

FOURTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 3

PROJET DE LOI N° 3

MEDICAL PROFESSION ACT

LOI SUR LES MÉDECINS

REPRINT

RÉIMPRESSION

Summary

Résumé

This Bill replaces the *Medical Profession Act*. It modernizes the processes for the registration and discipline of medical practitioners in the Northwest Territories, and makes consequential amendments to the *Ophthalmic Medical Assistants Act* and the *Pharmacy Act*.

Le présent projet de loi remplace la *Loi sur les médecins*. Il modernise le processus d'inscription et le processus disciplinaire des médecins aux Territoires du Nord-Ouest, et apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie* et à la *Loi sur la pharmacie*.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

MEDICAL PROFESSION ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions 1

PART 1 REGISTRATION

Medical Registration Committee

Committee continued 2
Members (1)
Registrar as secretary (2)
Requirements to appoint (3)
Alternate member nominated by NWTMA (4)
Alternate departmental representative (5)
Nominee of NWTMA (6)
Departmental representative (7)
Reappointment (8)
Chairperson 3 (1)
Quorum and majority (2)
Committee duties 4

Registrar and Registers

Registrar 5
Medical Register 6 (1)
Part One, Medical Register (2)
Part Two, Medical Register (3)
Temporary Register 7
Education Register 8
Form of register 9 (1)
Inspection of register (2)

Registration in Part One of Medical Register

Qualifications for registration 10 (1)
Waiver (2)
Eligibility for registration (3)
Application for registration 11 (1)
Registration in Part One (2)
No additional fee (3)
Notice of refusal (4)
Application following temporary permit 12 (1)
Registration (2)
Restriction (3)
Notice of refusal (4)
Entitlement to practice 13

LOI SUR LES MÉDECINS

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions

PARTIE 1 INSCRIPTION

Comité d'inscription des médecins

(1) Maintien du comité
(2) Membres
(3) Registraire à titre de secrétaire
(4) Nomination obligatoire
(5) Membre remplaçant proposé par l'AMTNO
(6) Représentant du ministère à titre de remplaçant
(7) Membre proposé par l'AMTNO
(8) Représentant du ministère
(9) Mandat additionnel
(1) Présidence
(2) Quorum et majorité
Fonctions du comité

Registraire et registres

Registraire
(1) Registre des médecins
(2) Première partie du registre des médecins
(3) Deuxième partie du registre des médecins
Registre temporaire
Registre des étudiants
(1) Forme des registres
(2) Examen des registres

Inscription à la première partie du registre des médecins

(1) Qualités requises pour l'inscription
(2) Suspension d'exigence
(3) Admissibilité à l'inscription
(1) Demande d'inscription
(2) Inscription à la première partie
(3) Aucun droit supplémentaire
(4) Avis de refus
(1) Demande à la suite d'un permis temporaire
(2) Inscription
(3) Restriction
(4) Avis de refus
Droit d'exercice

Registration in Part Two of Medical Register			Inscription à la deuxième partie du registre des médecins
Qualifications	14	(1)	Qualités requises
Waiver of paragraph (1)(b)		(2)	Suspension de l'exigence prévue à l'alinéa (1)b
Waiver of paragraph (1)(d)		(3)	Suspension de l'exigence prévue à l'alinéa (1)d
Eligibility		(4)	Admissibilité
Application for registration	15	(1)	Demande d'inscription
Registration in Part Two		(2)	Inscription à la deuxième partie
Limited period of registration		(3)	Durée limitée de l'inscription
Renewal		(4)	Renouvellement
No additional fee		(5)	Aucun droit supplémentaire
Notice of refusal		(6)	Avis de refus
Application following temporary permit	16	(1)	Demande à la suite d'un permis temporaire
Registration		(2)	Inscription
Restriction		(3)	Restrictions
Notice of refusal		(4)	Avis de refus
Entitlement to practice	17	(1)	Droit d'exercice
Restriction to specialization		(2)	Exercice limité à la spécialité

Medical Register Renewal and Removal			Registre des médecins Renouvellement et radiation
Annual fee	18	(1)	Droit annuel
Failure to pay fee		(2)	Non paiement du droit
Extension of time		(3)	Prolongation du délai
Reinstatement		(4)	Réinscription
Requirement to reapply		(5)	Nouvelle demande obligatoire
Removal if conviction	19	(1)	Radiation en cas de déclaration de culpabilité
Exception		(2)	Exception
Non-practicing medical practitioner	20	(1)	Médecin non actif
Failure to comply		(2)	Défaut d'obtempérer
Direction if misrepresentation, fraud	21		Assertion inexacte, fraude
Notice of removal	22		Avis de radiation

Registration in Temporary Register			Inscription au registre temporaire
Eligibility, application for registration	23	(1)	Admissibilité, demande d'inscription
Registration and temporary permit		(2)	Inscription et permis temporaire
Conditions		(3)	Conditions
Application to Registrar for temporary permit	24	(1)	Demande de permis temporaire auprès du registraire
Temporary permit		(2)	Permis temporaire
Conditions		(3)	Conditions
Entitlement to practice	25		Droit d'exercice
Notice of refusal	26		Avis de refus
Permit during public health emergency	27	(1)	Permis lors d'un état d'urgence sanitaire publique
Entitlement to practice		(2)	Droit d'exercice
No fee		(3)	Aucun droit
Removal if conviction	28	(1)	Radiation en cas de déclaration de culpabilité
Exception		(2)	Exception
Direction if misrepresentation, fraud	29		Assertion inexacte, fraude
Notice of removal	30		Avis de radiation

Review of Foreign Trained Medical Professionals and Others with Non-Standard Qualifications			Examen des professionnels de la santé et autres personnes formés à l'étranger ayant une qualification non standard
Appointment or designation Powers of Review Officer	31	(1) (2)	Nomination ou désignation Pouvoirs de l'agent d'examen
Registration in Education Register			Inscription au registre des étudiants
Undergraduate student qualifications	32	(1)	Qualités requises pour les étudiants de premier cycle
Graduate qualifications		(2)	Qualités requises pour les diplômés
Eligibility for registration		(3)	Admissibilité à l'inscription
Application for registration	33	(1)	Demande d'inscription
Registration in Education Register		(2)	Inscription au registre des étudiants
Undergraduate entitlement to practice	34	(1)	Droit d'exercice de l'étudiant de premier cycle
Undergraduate student conditions		(2)	Conditions applicables à l'étudiant de premier cycle
General restriction		(3)	Restriction générale
Undergraduate restrictions		(4)	Restrictions applicables à l'étudiant de premier cycle
Prohibition		(5)	Interdiction
Graduate entitlement to practice	35	(1)	Droit d'exercice du diplômé
Graduate conditions		(2)	Conditions applicables au diplômé
Prohibition		(3)	Interdiction
Graduate signing restriction	36	(1)	Pouvoir de signature limité du diplômé
Graduate prescribing restriction		(2)	Pouvoir de prescription limité du diplômé
Graduate order restriction		(3)	Pouvoir d'ordonnance limité du diplômé
Direction if misrepresentation, fraud	37	(1)	Assertion inexacte, fraude
Notice of removal		(2)	Avis de radiation
Removal on termination	38		Radiation à la suite d'une cessation
Appeals			Appels
Appeal of refusal to register Order	39	(1) (2)	Appel du refus signifié au registraire Ordonnance
No further appeal		(3)	Appel final
Appeal of removal	40	(1)	Appel d'une radiation
Application for stay		(2)	Demande de suspension
Order		(3)	Ordonnance
Costs	41		Dépens
PART 2 REVIEW OF CONDUCT			PARTIE 2 EXAMEN DE LA CONDUITE
Interpretation			Définitions
Definitions	42		Définitions
Unprofessional Conduct			Manquement aux devoirs de la profession
Unprofessional conduct described Non-traditional practice	43	(1) (2)	Manquement aux devoirs de la profession Exercice non conventionnel

Complaints Officer			Préposé aux plaintes
Appointment of Complaints Officer	44	(1)	Nomination d'un préposé aux plaintes
Appointment of Deputy Complaints Officer		(2)	Nomination d'un adjoint du préposé aux plaintes
Complaints			Plaintes
Filing complaint	45	(1)	Dépôt d'une plainte
Complaint by Complaints Officer		(2)	Plainte déposée par le préposé aux plaintes
Form of complaint		(3)	Forme de la plainte
Deputy Complaints Officer to act		(4)	Intervention de l'adjoint du préposé aux plaintes
Copy of complaint	46		Copie de la plainte
Continuing jurisdiction	47		Maintien de compétence
Review of complaint	48	(1)	Examen de la plainte
Acting on complaint		(2)	Actions possibles
Undertaking by respondent		(3)	Engagement de l'intimé
Record of resolution		(4)	Dossiers de règlements
Dismissal of complaint	49	(1)	Rejet de la plainte
Notice of dismissal		(2)	Avis de rejet
Measures to Protect the Public			Mesures de protection du public
Conditions or temporary suspension	50	(1)	Conditions ou suspension temporaire
Amendment		(2)	Modification
Notice		(3)	Avis
Effective date		(4)	Application
Revocation		(5)	Révocation
Notice		(6)	Avis
Definition of "medical examination"	51	(1)	Définition d'«examen médical»
Requirement for medical examination		(2)	Obligation de subir un examen médical
Requirement for treatment		(3)	Obligation de suivre un traitement
Conditions or temporary suspension		(4)	Conditions ou suspension temporaire
Notice		(5)	Avis
Effective date		(6)	Application
Revocation		(7)	Révocation
Notice		(8)	Avis
Decision under subsection 50(1)		(9)	Décision en application du paragraphe 50(1)
Appeal			Appel
Appeal of suspension or conditions	52	(1)	Appel de la suspension ou des conditions
Application for stay		(2)	Demande de suspension
Order		(3)	Ordonnance
Costs		(4)	Dépens
Alternative Dispute Resolution			Mode amiable de règlement des conflits
Appointment of facilitator	53	(1)	Nomination d'un facilitateur
Consultation		(2)	Consultation
Termination of process		(3)	Fin du mode amiable de règlement des conflits
Notice of appointment, referral		(4)	Avis de nomination ou de renvoi
Suspension of investigation	54		Suspension de l'enquête

Evidence confidential	55		Preuve confidentielle
Settlement	56	(1)	Règlement
Approval of settlement		(2)	Approbation de l'entente
Requirement for approval		(3)	Approbation requise
Investigation discontinued	57		Interruption de l'enquête
Unresolved complaint	58		Plainte non réglée
Investigation			Enquête
Appointment of investigator	59	(1)	Nomination d'un enquêteur
Qualifications		(2)	Qualités requises
Restriction		(3)	Restriction
Information and notice		(4)	Renseignements et avis
Inquiries, production	60	(1)	Demande de renseignements, production
Duty of practitioner		(2)	Devoirs du médecin
Response required		(3)	Réponse requise
Copies		(4)	Copies
Return of materials		(5)	Remise des documents
Order	61		Ordonnance
Other matters	62	(1)	Autres affaires
Summary to respondent		(2)	Sommaire remis à l'intimé
Written report	63	(1)	Rapport écrit
Adding to complaint		(2)	Allégations supplémentaires
Acting on investigation report		(3)	Actions possibles à la suite d'un rapport d'enquête
Notice of referral		(4)	Avis de renvoi
Board of Inquiry			Comité d'enquête
Establishment	64	(1)	Création
Appointment of members		(2)	Nomination des membres
Chairperson		(3)	Présidence
Hearings			Audiences
Rules of procedure	65		Règles de procédure
Selection of panel	66	(1)	Formation du sous-comité
Panel composition		(2)	Composition du sous-comité
Chairperson of inquiry panel		(3)	Présidence du sous-comité d'enquête
Hearing		(4)	Audience
Notice of hearing		(5)	Avis d'audience
Adjournment		(6)	Ajournement
Non-attendance		(7)	Absence de l'intimé
Absence of member	67	(1)	Absence d'un membre
Requirement		(2)	Exigence
Hearing in public	68		Audience publique
Legal counsel to Board	69	(1)	Conseiller juridique pour le comité
Presentation of case		(2)	Présentation des faits
Legal representation		(3)	Représentation juridique
Right of complainant		(4)	Droit du plaignant
Rules of evidence	70		Règles de preuve
Compellable witness	71	(1)	Contraignabilité des témoins
Enforcement of attendance		(2)	Contrainte à comparaître
Issue of notice		(3)	Émission d'avis

Oath or affirmation		(4)	Serment ou affirmation solennelle
Examination		(5)	Interrogatoire
Testimony required		(6)	Témoignage requis
Testimony of non-resident witness		(7)	Témoignage d'un non résident
Civil contempt	72		Outrage de nature civile
Dismissal	73	(1)	Rejet
Order		(2)	Ordonnance
Costs, fine		(3)	Frais, amende
Decision		(4)	Décision
Service		(5)	Signification
Directions to Registrar		(6)	Directives à l'intention du registraire
Failure to pay costs or fine		(7)	Défaut de payer les frais ou l'amende

Appeal

Appel

Appeal of order	74	(1)	Appel d'une ordonnance
Application for stay		(2)	Demande de suspension
Order		(3)	Ordonnance
Costs		(4)	Dépens
Reinstatement Following Suspension, Cancellation or Removal		Réinscription à la suite d'une suspension, d'une annulation ou d'une révocation	
Application for reinstatement	75	(1)	Demande de réinscription
Order		(2)	Ordonnance
Order if conditions		(3)	Ordonnance en présence de conditions
Notice of refusal		(4)	Avis de refus
Application following cancellation	76	(1)	Demande à la suite d'une annulation
Timing of application		(2)	Moment de la demande
Reasons required		(3)	Demande motivée
Waiver		(4)	Suspension d'exigence
Discretionary waiver		(5)	Suspension d'exigence discrétionnaire
Conditions		(6)	Conditions
Notice of refusal		(7)	Avis de refus
Restriction on timing		(8)	Restriction quant au moment de la demande
Application following removal from Education Register	77	(1)	Demande à la suite d'une radiation du registre des étudiants
Decision		(2)	Décision
Conditions		(3)	Conditions
Notice of refusal		(4)	Avis de refus

Public Register

Registre public

Register of decisions	78	(1)	Registre des décisions
Inspection of register		(2)	Examen du registre

Records

Dossiers

Return of records	79		Remise des dossiers
-------------------	----	--	---------------------

PART 3 GENERAL		PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Natural Justice		Justice naturelle	
Rules of natural justice	80	Principes de justice naturelle	
Prohibitions		Interdictions	
Registration required	81	(1)	Inscription obligatoire
Contravening conditions, restrictions		(2)	Contravention aux conditions ou aux restrictions
Student contravening conditions, restrictions		(3)	Contravention aux conditions ou aux restrictions par l'étudiant
Prohibitions respecting title	82	(1)	Interdictions quant au titre
Exceptions		(2)	Exceptions
Practice with unregistered person	83		Exercice en association avec une personne non inscrite
Practice while suspended	84		Exercice lors d'une suspension
Offence and Punishment		Infraction et peine	
Offence and punishment	85	Infraction et peine	
Limitation period	86	Prescription	
Burden of proof	87	Fardeau de la preuve	
Miscellaneous		Dispositions diverses	
Injunction	88	Injonction	
Right to recover fees, remuneration	89	(1)	Droit de recouvrer des frais
Fees, remuneration not recoverable		(2)	Honoraires et rémunération non recouvrables
Exceptions	90	Exceptions	
Effects of other Acts	91	Effets des autres lois	
Limitation of liability	92	Immunité	
Service on Registrar	93	(1)	Signification au registraire
Service		(2)	Signification
Deemed service on respondent		(3)	Signification réputée à l'intimé
Deemed service on complainant		(4)	Signification réputée au plaignant
Regulations		Règlements	
Regulations	94	Règlements	
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Definition of "former Act"	95	(1)	Définition d'«ancienne loi»
Registration in Part One, Medical Register		(2)	Inscription à la première partie du registre des médecins
Registration in Part Two, Medical Register		(3)	Inscription à la deuxième partie du registre des médecins
Registration in Temporary Register		(4)	Inscription au registre temporaire
Registration in Education Register		(5)	Inscription au registre des étudiants
Continuation of proceedings under this Act		(6)	Poursuite des procédures entamées en vertu de la présente loi
Continuation of proceedings under former Act		(7)	Poursuite des procédures entamées en

		vertu de l'ancienne loi
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
<i>Ophthalmic Medical Assistants Act</i>	96	<i>Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie</i>
<i>Pharmacy Act</i>	97	<i>Loi sur la pharmacie</i>
REPEAL		ABROGATION
<i>Medical Profession Act</i>	98	<i>Loi sur les médecins</i>
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	99	Entrée en vigueur

BILL 3

MEDICAL PROFESSION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"approved form", in respect of an application to the Committee, means a form approved by the Committee and, in respect of an application to the Registrar, means a form approved by the Registrar; (*formule approuvée*)

"Board of Inquiry" means the Board of Inquiry established under subsection 64(1); (*comité d'enquête*)

"Committee" means the Medical Registration Committee continued by subsection 2(1); (*comité*)

"complainant" means a person who files a complaint under subsection 45(1), or the Complaints Officer, in respect of a complaint filed by him or her under subsection 45(2); (*plaignant*)

"Complaints Officer" means the Complaints Officer appointed under subsection 44(1); (*préposé aux plaintes*)

"Deputy Complaints Officer" means a Deputy Complaints Officer appointed under subsection 44(2); (*adjoint du préposé aux plaintes*)

"Education Register" means the Education Register referred to in section 8; (*registre des étudiants*)

"facilitator" means a person appointed under subsection 53(1) to conduct an alternative dispute resolution process in respect of a complaint; (*facilitateur*)

"graduate of a medical school" means a person who has graduated from a medical school and who is registered in the Education Register as a graduate of a medical school; (*diplômé d'une école de médecine*)

"hold", in respect of a licence or temporary permit, means to hold a licence or temporary permit

(a) that is not suspended or cancelled and

PROJET DE LOI N° 3

LOI SUR LES MÉDECINS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«adjoint du préposé aux plaintes» Adjoint du préposé aux plaintes nommé en vertu du paragraphe 44(2). (*Deputy Complaints Officer*)

«agent d'examen» La personne nommée ou l'organisme désigné à ce titre en vertu du paragraphe 31(1). (*Review Officer*)

«AMTNO» L'Association des médecins des Territoires du Nord-Ouest. (*NWTMA*)

«comité» Le comité d'inscription des médecins maintenu en application du paragraphe 2(1). (*Committee*)

«comité d'enquête» Le comité d'enquête créé en vertu du paragraphe 64(1). (*Board of Inquiry*)

«diplômé d'une école de médecine» Personne qui est diplômée d'une école de médecine et qui est inscrite à ce titre au registre des étudiants. (*graduate of a medical school*)

«enquêteur» Personne nommée en vertu du paragraphe 59(1) pour enquêter sur une plainte. (*investigator*)

«être titulaire» À l'égard d'une licence ou d'un permis temporaire, le fait d'être titulaire d'une licence ou d'un permis temporaire, à la fois :

- a) non suspendu, non révoqué ou non expiré;
- b) à l'égard duquel il n'existe aucun droit en souffrance pour l'année de sa délivrance ou de son renouvellement. (*hold*)

«étudiant de premier cycle» Étudiant de premier cycle d'une école de médecine qui est inscrit à ce titre au registre des étudiants. (*undergraduate student*)

<p>that has not expired, and (b) in respect of which no fees are outstanding for the year in which the licence or temporary permit is issued or renewed; (<i>être titulaire</i>)</p>	<p>«exercer la médecine» Offrir ou entreprendre de faire, par tout moyen ou toute méthode, des diagnostics, des traitements, des opérations ou des prescriptions contre une maladie, une douleur, une blessure, une invalidité ou une affection physique de l'être humain, ou prétendre être capable de le faire. Y est assimilée l'expression «exercice de la médecine». (<i>practice medicine</i>)</p>
<p>"investigator" means a person appointed under subsection 59(1) to investigate a complaint; (<i>enquêteur</i>)</p>	<p>«facilitateur» Personne nommée en vertu du paragraphe 53(1) pour diriger un mode amiable de règlement des conflits à l'égard d'une plainte. (<i>facilitator</i>)</p>
<p>"licence" means a licence to practice medicine as a general or family practitioner, issued to a person registered in Part One of the Medical Register, or a licence to practice medicine as a specialist, issued to a person registered in Part Two of the Medical Register; (<i>licence</i>)</p>	<p>«formule approuvée» À l'égard d'une demande auprès du comité, une formule approuvée par celui-ci; à l'égard d'une demande auprès du registraire, une formule approuvée par celui-ci. (<i>approved form</i>)</p>
<p>"medical practitioner" means a person who holds a licence or temporary permit; (<i>médecin</i>)</p>	<p>«intimé» Personne qui fait l'objet d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 45(1) ou (2). (<i>respondent</i>)</p>
<p>"medical practitioner in a province" means a person who is entitled to practice medicine under the laws of a province; (<i>médecin dans une province</i>)</p>	<p>«licence» Licence autorisant l'exercice de la médecine à titre d'omnipraticien ou de médecin de famille, délivrée à une personne inscrite à la première partie du registre des médecins, ou licence autorisant l'exercice de la médecine à titre de spécialiste, délivrée à une personne inscrite à la deuxième partie du registre des médecins. (<i>licence</i>)</p>
<p>"Medical Register" means the Medical Register referred to in section 6; (<i>registre des médecins</i>)</p>	<p>«médecin» Personne qui est titulaire d'une licence ou d'un permis temporaire. (<i>medical practitioner</i>)</p>
<p>"NWTMA" means the Northwest Territories Medical Association; (<i>AMTNO</i>)</p>	<p>«médecin dans une province» Personne qui est habilitée à exercer la médecine en vertu des lois d'une province. (<i>medical practitioner in a province</i>)</p>
<p>"practice medicine" means to offer or undertake by any means or method to diagnose, treat, operate or prescribe for any human disease, pain, injury, disability or physical condition, or to hold oneself out as being able to diagnose, treat, operate or prescribe for any human disease, pain, injury, disability or physical condition; (<i>exercer la médecine</i>)</p>	<p>«permis temporaire» Permis temporaire autorisant l'exercice de la médecine à titre d'omnipraticien ou de médecin de famille, ou permis temporaire autorisant l'exercice de la médecine à titre de spécialiste, délivré à une personne inscrite au registre temporaire. (<i>temporary permit</i>)</p>
<p>"Registrar" means the Registrar appointed under section 5; (<i>registraire</i>)</p>	<p>«plaignant» Personne qui dépose une plainte en application du paragraphe 45(1), ou le préposé aux plaintes à l'égard d'une plainte qu'il dépose en application du paragraphe 45(2). (<i>complainant</i>)</p>
<p>"respondent" means a person who is the subject of a complaint filed under subsection 45(1) or (2); (<i>intimé</i>)</p>	<p>«préposé aux plaintes» Le préposé aux plaintes nommé en vertu du paragraphe 44(1). (<i>Complaints Officer</i>)</p>
<p>"Review Officer" means the person appointed or the body designated as the Review Officer under subsection 31(1); (<i>agent d'examen</i>)</p>	
<p>"temporary permit" means a temporary permit to practice medicine as a general or family practitioner, or a temporary permit to practice medicine as a specialist, issued to a person registered in the Temporary Register; (<i>permis temporaire</i>)</p>	

"Temporary Register" means the Temporary Register referred to in section 7; (*registre temporaire*)

"undergraduate student" means an undergraduate student of a medical school who is registered in the Education Register as an undergraduate student. (*étudiant de premier cycle*)

«registraire» Le registraire nommé en application de l'article 5. (*Registrar*)

«registre des étudiants» Le registre visé à l'article 8. (*Education Register*)

«registre des médecins» Le registre des médecins visé à l'article 6. (*Medical Register*)

«registre temporaire» Le registre temporaire visé à l'article 7. (*Temporary Register*)

PART 1 REGISTRATION

Medical Registration Committee

Committee continued	2. (1) The Medical Registration Committee is continued.
Members	(2) The Committee is composed of the following members, each appointed by the Minister for a term of two years: (a) three medical practitioners on the Medical Register nominated as members by the NWTMA; (b) one representative of the Department of Health and Social Services; (c) one layperson.
Registrar as secretary	(3) The Registrar is also a member of the Committee by virtue of his or her office, and serves as secretary to the Committee.
Requirement to appoint	(4) The Minister shall, under paragraph (2)(a), appoint as members the medical practitioners nominated by the NWTMA.
Alternate member nominated by NWTMA	(5) The Minister shall appoint, as an alternate member of the Committee and for a term of two years, a medical practitioner on the Medical Register nominated by the NWTMA.
Alternate departmental representative	(6) The Minister may appoint, as an alternate member of the Committee and for a term of two years, a representative of the Department of Health and Social Services.
Nominee of NWTMA	(7) An alternate member appointed on the nomination of the NWTMA may act in the place of a member nominated by the NWTMA who is absent or otherwise unable to act.

PARTIE 1 INSCRIPTION

Comité d'inscription des médecins

2. (1) Est maintenu le comité d'inscription des médecins.	Maintien du comité
(2) Le comité se compose des membres suivants, nommés par le ministre pour un mandat de deux ans : a) trois médecins inscrits au registre des médecins proposés pour agir à ce titre par l'AMTNO; b) un représentant du ministère des Services de la santé et des Services sociaux; c) une personne qui n'est pas de la profession.	Membres
(3) Le registraire est membre d'office du comité et en assure le secrétariat.	Registraire à titre de secrétaire
(4) Le ministre, en vertu de l'alinéa (2)a), nomme à titre de membres les médecins proposés par l'AMTNO.	Nomination obligatoire
(5) Le ministre nomme, pour agir à titre de membre remplaçant du comité et pour un mandat de deux ans, un médecin inscrit au registre des médecins proposé par l'AMTNO.	Membre remplaçant proposé par l'AMTNO
(6) Le ministre peut nommer, pour agir à titre de membre remplaçant du comité et pour un mandat de deux ans, un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux.	Représentant du ministère à titre de remplaçant
(7) Le membre remplaçant nommé sur proposition de l'AMTNO peut remplacer le membre proposé par l'AMTNO en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	Membre proposé par l'AMTNO

Departmental representative	(8) An alternate member appointed to represent the Department of Health and Social Services may act in the place of the member appointed to represent the Department if he or she is absent or otherwise unable to act.	(8) Le membre remplaçant nommé pour représenter le ministère de la Santé et des Services sociaux peut remplacer le membre nommé à titre de représentant de ce ministère en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	Représentant du ministère
Reappointment	(9) A person appointed as a member or alternate member may be reappointed.	(9) Les personnes nommées pour agir à titre de membres ou de membres remplaçants peuvent être nommées pour des mandats additionnels.	Mandat additionnel
Chairperson	3. (1) The members of the Committee shall designate a member appointed under paragraph 2(2)(a) as chairperson.	3. (1) Les membres du comité choisissent un membre nommé en vertu de l'alinéa 2(2)a) pour assumer la présidence.	Présidence
Quorum and majority	(2) In meetings of the Committee, (a) three members constitute a quorum; and (b) the votes of the majority of members present govern.	(2) Lors des réunions du comité : a) trois membres constituent le quorum; b) les décisions sont prises à la majorité des membres présents.	Quorum et majorité
Committee duties	4. The Committee shall review and decide on applications made to it under this Act.	4. Le comité examine et tranche les demandes qui lui sont présentées en application de la présente loi.	Fonctions du comité
Registrar and Registers		Registraire et registres	
Registrar	5. The Minister shall appoint a Registrar.	5. Le ministre nomme le registraire.	Registraire
Medical Register	6. (1) The Registrar shall maintain a record called the Medical Register, divided into Part One and Part Two.	6. (1) Le registraire tient un registre appelé registre des médecins, qui comprend deux parties.	Registre des médecins
Part One, Medical Register	(2) Part One of the Medical Register must contain the name, address and qualifications of each person who is entitled to practice medicine in the Northwest Territories as a general or family practitioner.	(2) La première partie du registre des médecins doit contenir le nom, l'adresse et la qualification des personnes habilitées à exercer la médecine à titre d'omnipraticiens ou de médecins de famille aux Territoires du Nord-Ouest.	Première partie du registre des médecins
Part Two, Medical Register	(3) Part Two of the Medical Register must contain the name, address, qualifications and specialty of each person who is entitled to practice medicine as a specialist in the Northwest Territories.	(3) La deuxième partie du registre des médecins doit contenir le nom, l'adresse et la qualification des personnes habilitées à exercer la médecine à titre de spécialistes aux Territoires du Nord-Ouest.	Deuxième partie du registre des médecins
Temporary Register	7. The Registrar shall maintain a record called the Temporary Register, which must contain the name, address, qualifications and conditions of registration of each person who is entitled to practice medicine in the Northwest Territories under a temporary permit.	7. Le registraire tient un registre appelé registre temporaire, qui doit contenir le nom, l'adresse, la qualification et les conditions d'inscription des personnes habilitées à exercer la médecine en vertu d'un permis temporaire aux Territoires du Nord-Ouest.	Registre temporaire
Education Register	8. The Registrar shall maintain a record called the Education Register, which must contain the following information in respect of each undergraduate student and each graduate of a medical school who is entitled to practice medicine in the Northwest Territories while receiving training experience of a limited duration: (a) name; (b) date of birth; (c) medical school and program year;	8. Le registraire tient un registre appelé registre des étudiants, qui doit contenir les renseignements qui suivent à l'égard des étudiants de premier cycle et des diplômés d'une école de médecine habilités à exercer la médecine pendant un stage de formation d'une durée limitée aux Territoires du Nord-Ouest : a) le nom; b) la date de naissance; c) l'école de médecine et l'année d'étude;	Registre des étudiants

(d) supervising medical practitioner.

d) le médecin surveillant.

Form of register

9. (1) The Medical Register, Temporary Register and Education Register may be maintained in electronic format.

9. (1) Le registre des médecins, le registre temporaire et le registre des étudiants peuvent être tenus sous forme électronique. Forme des registres

Inspection of register

(2) A person may, on reasonable notice to the Registrar, inspect the Medical Register, Temporary Register or Education Register.

(2) Il est permis, en donnant un préavis raisonnable au registraire, d'examiner le registre des médecins, le registre temporaire ou le registre des étudiants. Examen des registres

Registration in Part One
of Medical Register

Inscription à la première partie
du registre des médecins

Qualifications for registration

10. (1) A person is qualified for registration in Part One of the Medical Register if

10. (1) Une personne peut être inscrite à la première partie du registre des médecins si elle remplit les conditions qui suivent : Qualités requises pour l'inscription

- (a) he or she is registered or is eligible for registration as a medical practitioner in a province;
- (b) he or she holds the Licentiate of the Medical Council of Canada;
- (c) he or she has undertaken an internship, residency or other training or experience acceptable to the Committee for Part One registration;
- (d) he or she is of good character;
- (e) his or her entitlement to practice medicine under the laws of a province, territory or other jurisdiction has not, for disciplinary reasons, been suspended or cancelled by a college of physicians and surgeons, medical council, board of inquiry or similar body, unless he or she has been reinstated; and
- (f) he or she meets any other prescribed qualifications.

- a) elle est inscrite comme médecin dans une province ou est admissible à l'être;
- b) elle est titulaire de la licence du Conseil médical du Canada;
- c) elle a entrepris un programme d'internat ou de résidence, ou un autre programme de formation ou stage que le comité juge acceptable aux fins de l'inscription à la première partie;
- d) elle est de bonnes moeurs;
- e) son droit d'exercer la médecine, en vertu des lois d'une province, d'un territoire ou d'une autre autorité législative, n'a pas été suspendu ou révoqué, pour des motifs disciplinaires, par un collègue de médecins et chirurgiens, un conseil des médecins, un comité d'enquête ou un organisme semblable, sauf si elle a été réinscrite;
- f) elle a les autres qualités requises prescrites, le cas échéant.

Waiver

(2) The Committee may waive the requirement under paragraph(1)(b) if the applicant

(2) Le comité peut suspendre l'exigence prévue à l'alinéa (1)(b) si le requérant : Suspension d'exigence

- (a) is registered or is eligible for registration as a medical practitioner in a province; and
- (b) is not required in that province to hold the Licentiate of the Medical Council of Canada.

- a) d'une part, est inscrit comme médecin dans une province ou est admissible à l'être;
- b) d'autre part, n'est pas tenu d'être titulaire de la licence du Conseil médical du Canada dans cette province.

Eligibility for registration

(3) A person is eligible for registration in Part One of the Medical Register if he or she provides evidence satisfactory to the Committee that he or she

(3) Une personne est admissible à l'inscription à la première partie du registre des médecins si elle produit au comité la preuve satisfaisante, à la fois, qu'elle : Admissibilité à l'inscription

- (a) is qualified for registration;
- (b) is the person referred to in the evidence provided;
- (c) is authorized to work in Canada; and

- a) a les qualités requises pour l'inscription;
- b) est la personne visée dans les preuves produites;

	(d) meets any other prescribed eligibility requirements.	c) est autorisée à travailler au Canada; d) satisfait aux autres conditions d'admissibilité prescrites, le cas échéant.	
Application for registration	11. (1) A person may apply to the Committee, in the approved form, for registration in Part One of the Medical Register.	11. (1) Une personne peut présenter auprès du comité une demande d'inscription à la première partie, selon la formule approuvée.	Demande d'inscription
Registration in Part One	(2) If the Committee is satisfied that the applicant is eligible for registration, the Registrar shall, on payment of the prescribed fee, (a) register the applicant in Part One of the Medical Register; and (b) issue a licence to the applicant.	(2) Si le comité est convaincu que le requérant est admissible à l'inscription, le registraire, sur acquittement du droit prescrit : a) d'une part, inscrit le requérant à la première partie du registre des médecins; b) d'autre part, lui délivre une licence.	Inscription à la première partie
No additional fee	(3) Notwithstanding subsection (2), an additional fee is not payable if the applicant is already registered in Part Two of the Medical Register.	(3) Malgré le paragraphe (2), aucun droit supplémentaire n'est payable si le requérant est déjà inscrit à la deuxième partie du registre des médecins.	Aucun droit supplémentaire
Notice of refusal	(4) If the Committee refuses an application, the Registrar shall provide the applicant with a written notice of the refusal that includes reasons.	(4) Si le comité refuse une demande, le registraire remet au requérant un avis de refus écrit et motivé.	Avis de refus
Application following temporary permit	12. (1) A person may apply to the Registrar, in the approved form, for registration in Part One of the Medical Register if a temporary permit had been, at the direction of the Committee, issued to the applicant, and the temporary permit expired or will expire less than six months before the application date.	12. (1) Une personne peut présenter auprès du registraire une demande d'inscription à la première partie du registre des médecins, selon la formule approuvée, si elle est titulaire d'un permis temporaire délivré selon les directives du comité et si ce permis est expiré ou expirera moins de six mois avant la date de la demande.	Demande à la suite d'un permis temporaire
Registration	(2) Subject to subsection (3), the Registrar may, on payment of the prescribed fee, (a) register the applicant in Part One of the Medical Register; and (b) issue a licence to the applicant.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire peut, sur acquittement du droit prescrit : a) d'une part, inscrire le requérant à la première partie du registre des médecins; b) d'autre part, lui délivrer une licence.	Inscription
Restriction	(3) The Registrar may only register the applicant under this section if there were no conditions on the temporary permit that the Registrar considers should be reviewed by the Committee prior to registration in the Medical Register.	(3) Le registraire ne peut inscrire le requérant en vertu du présent article que si le permis temporaire n'est assorti d'aucune condition qui, selon lui, devrait être revue par le comité avant l'inscription au registre des médecins.	Restriction
Notice of refusal	(4) On refusing an application, the Registrar shall provide the applicant with a written notice of the refusal that includes reasons.	(4) Sur refus de la demande, le registraire remet au requérant un avis de refus écrit et motivé.	Avis de refus
Entitlement to practice	13. A person who is registered in Part One of the Medical Register and holds a licence is entitled to practice medicine as a general or family practitioner.	13. La personne qui est inscrite à la première partie du registre des médecins et qui est titulaire d'une licence a le droit d'exercer la médecine à titre d'omnipraticien ou de médecin de famille.	Droit d'exercice

Registration in Part Two
of Medical Register

Inscription à la deuxième partie
du registre des médecins

Qualifications	<p>14. (1) A person is qualified for registration in Part Two of the Medical Register as a specialist if</p> <ul style="list-style-type: none">(a) he or she is registered or is eligible for registration as a specialist in a province;(b) he or she holds the Licentiate of the Medical Council of Canada;(c) he or she has undertaken an internship, residency or other training or experience acceptable to the Committee for Part Two registration;(d) he or she is certified as a specialist in a particular branch of medicine by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada or by the Professional Corporation of Physicians of Quebec;(e) he or she is of good character;(f) his or her entitlement to practice medicine under the laws of a province, territory or other jurisdiction has not, for disciplinary reasons, been suspended or cancelled by a college of physicians and surgeons, medical council, board of inquiry or similar body, unless he or she has been reinstated; and(g) he or she meets any other prescribed qualifications.		<p>14. (1) Une personne peut être inscrite à la deuxième partie du registre des médecins à titre de spécialiste si elle remplit les conditions qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) elle est inscrite à ce titre dans une province ou est admissible à l'être;b) elle est titulaire de la licence du Conseil médical du Canada;c) elle a entrepris un programme d'internat ou de résidence, ou un autre programme de formation ou stage que le comité juge acceptable aux fins de l'inscription à la deuxième partie;d) elle est spécialiste agréé du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou du Collège des médecins du Québec dans un champ d'exercice particulier de la médecine;e) elle est de bonnes moeurs;f) son droit d'exercer la médecine, en vertu des lois d'une province, d'un territoire ou d'une autre autorité législative, n'a pas été suspendu ou révoqué, pour des motifs disciplinaires, par un collège de médecins et chirurgiens, un conseil des médecins, un comité d'enquête ou un organisme semblable, sauf si elle a été réinscrite;g) elle a les autres qualités requises prescrites, le cas échéant.	Qualités requises
Waiver of paragraph (1)(b)	<p>(2) The Committee may waive the requirement under paragraph(1)(b) if the applicant</p> <ul style="list-style-type: none">(a) is registered as a specialist in a province; and(b) is not required in that province to hold the Licentiate of the Medical Council of Canada.		<p>(2) Le comité peut suspendre l'exigence prévue à l'alinéa (1)b) si le requérant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'une part, est inscrit comme spécialiste dans une province;b) d'autre part, n'est pas tenu d'être titulaire de la licence du Conseil médical du Canada dans cette province.	Suspension de l'exigence prévue à l'alinéa (1)b)
Waiver of paragraph (1)(d)	<p>(3) The Committee may, on the conditions it considers appropriate, waive the requirement under paragraph(1)(d) if</p> <ul style="list-style-type: none">(a) the applicant is eligible for registration in Part One of the Medical Register;(b) the applicant's training and experience in a post-graduate specialty training program is acceptable to the Committee; and(c) the Committee is satisfied that there are exceptional circumstances warranting the registration.		<p>(3) Le comité peut, aux conditions qu'il juge indiquées, suspendre l'exigence prévue à l'alinéa (1)d) si, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le requérant est admissible à l'inscription à la première partie du registre des médecins;b) le comité juge acceptables la formation et l'expérience du requérant dans un programme de formation spécialisée de cycles supérieurs;c) le comité estime que des circonstances exceptionnelles justifient l'inscription.	Suspension de l'exigence prévue à l'alinéa (1)d)

Eligibility	<p>(4) A person is eligible for registration in Part Two of the Medical Register if he or she provides evidence satisfactory to the Committee that he or she</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is qualified for registration; (b) is the person referred to in the evidence provided; (c) is authorized to work in Canada; and (d) meets any other prescribed eligibility requirements. 	<p>(4) Une personne est admissible à l'inscription à la deuxième partie du registre des médecins si elle produit au comité la preuve satisfaisante, à la fois, qu'elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a les qualités requises pour l'inscription; b) est la personne visée dans les preuves produites; c) est autorisée à travailler au Canada; d) satisfait aux autres conditions d'admissibilité prescrites, le cas échéant. 	Admissibilité
Application for registration	<p>15. (1) A person may apply to the Committee, in the approved form, for registration in Part Two of the Medical Register as a specialist.</p>	<p>15. (1) Une personne peut présenter auprès du comité une demande d'inscription à la deuxième partie à titre de spécialiste, selon la formule approuvée.</p>	Demande d'inscription
Registration in Part Two	<p>(2) If the Committee is satisfied that the applicant is eligible for registration, the Registrar shall, on payment of the prescribed fee,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) register the applicant in Part Two of the Medical Register; and (b) issue a licence to the applicant. 	<p>(2) Si le comité est convaincu que le requérant est admissible à l'inscription, le registraire, sur acquittement du droit prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, inscrit le requérant à la deuxième partie du registre des médecins; b) d'autre part, lui délivre une licence. 	Inscription à la deuxième partie
Limited period of registration	<p>(3) If, under subsection 14(3), the Committee waives the requirement under paragraph 14(1)(d), the applicant's registration is limited to a period of one year.</p>	<p>(3) Si, en application du paragraphe 14(3), le comité suspend l'exigence prévue à l'alinéa 14(1)d), l'inscription du requérant a une durée limitée d'un an.</p>	Durée limitée de l'inscription
Renewal	<p>(4) On application in a form and manner approved by the Committee, the Committee may direct the Registrar to renew a registration referred to in subsection (3) for further periods of one year.</p>	<p>(4) Sur demande présentée selon la formule qu'il approuve, le comité peut enjoindre au registraire de renouveler une inscription visée au paragraphe (3) pour des périodes additionnelles d'un an.</p>	Renouvellement
No additional fee	<p>(5) Notwithstanding subsection (2), an additional fee is not payable if the applicant is already registered in Part One of the Medical Register.</p>	<p>(5) Malgré le paragraphe (2), aucun droit supplémentaire n'est payable si le requérant est déjà inscrit à la première partie du registre des médecins.</p>	Aucun droit supplémentaire
Notice of refusal	<p>(6) If the Committee refuses an application made under subsection (1) or (4), the Registrar shall provide the applicant with a written notice of the refusal that includes reasons.</p>	<p>(6) Si le comité refuse une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou (4), le registraire remet au requérant un avis de refus écrit et motivé.</p>	Avis de refus
Application following temporary permit	<p>16. (1) A person may apply to the Registrar, in the approved form, for registration in Part Two of the Medical Register if a temporary permit had been, at the direction of the Committee, issued to the applicant, and the licence or temporary permit expired or will expire less than six months before the application date.</p>	<p>16. (1) Une personne peut présenter auprès du registraire une demande d'inscription à la deuxième partie du registre des médecins, selon la formule approuvée, si elle est titulaire d'un permis temporaire délivré selon les directives du comité et si ce permis est expiré ou expirera moins de six mois avant la date de la demande.</p>	Demande à la suite d'un permis temporaire
Registration	<p>(2) Subject to subsection (3), the Registrar may, on payment of the prescribed fee,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) register the applicant in Part Two of the Medical Register; and (b) issue a licence to the applicant. 	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire peut, sur acquittement du droit prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, inscrire le requérant à la deuxième partie du registre des médecins; b) d'autre part, lui délivrer une licence. 	Inscription

Restriction	<p>(3) The Registrar may only register the applicant under this section if</p> <p>(a) there were no conditions on the temporary permit that the Registrar considers should be reviewed by the Committee prior to registration in the Medical Register;</p> <p>(b) the temporary permit was issued in respect of the practice of the specialty; and</p> <p>(c) the temporary permit was not issued following a waiver by the Committee under subsection 14(3).</p>	<p>(3) Le registraire ne peut inscrire le requérant en vertu du présent article qu'aux seules conditions qui suivent :</p> <p>a) le permis temporaire n'est assorti d'aucune condition qui, selon lui, devrait être revue par le comité avant l'inscription au registre des médecins;</p> <p>b) le permis temporaire porte sur l'exercice de la spécialité;</p> <p>c) la délivrance du permis temporaire ne résulte pas d'une suspension d'exigence de la part du comité en vertu du paragraphe 14(3).</p>	Restrictions
Notice of refusal	<p>(4) On refusing an application, the Registrar shall provide the applicant with a written notice of the refusal that includes reasons.</p>	<p>(4) Sur refus de la demande, le registraire remet au requérant un avis de refus écrit et motivé.</p>	Avis de refus
Entitlement to practice	<p>17. (1) A person who is registered in Part Two of the Medical Register and holds a licence is entitled to practice as a specialist in the branch of medicine specified in the Register.</p>	<p>17. (1) La personne qui est inscrite à la deuxième partie du registre des médecins et qui est titulaire d'une licence a le droit d'exercer la médecine à titre de spécialiste dans le champ d'exercice de la médecine spécifiquement indiqué au registre.</p>	Droit d'exercice
Restriction to specialization	<p>(2) A person who is only registered in Part Two of the Medical Register may only practice the branch of medicine specified in the Register.</p>	<p>(2) La personne qui est inscrite à la deuxième partie du registre des médecins exclusivement ne peut exercer la médecine que dans le champ d'exercice de la médecine spécifiquement indiqué au registre.</p>	Exercice limité à la spécialité
<p>Medical Register Renewal and Removal</p>		<p>Registre des médecins Renouvellement et radiation</p>	
Annual fee	<p>18. (1) A person registered in the Medical Register shall, on or before March 31 in each year, pay the prescribed licence fee to the Registrar for the renewal of his or her licence.</p>	<p>18. (1) La personne inscrite au registre des médecins, au plus tard le 31 mars de chaque année, acquitte le droit de licence prescrit auprès du registraire pour le renouvellement de sa licence.</p>	Droit annuel
Failure to pay fee	<p>(2) Subject to subsection (3), the Registrar shall remove from the Medical Register the name of a person who fails to pay the prescribed licence fee.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire radie du registre des médecins le nom de la personne qui n'acquitte pas le droit de licence prescrit.</p>	Non paiement du droit
Extension of time	<p>(3) Where reasons satisfactory to the Registrar are advanced as to why the prescribed licence fee has not been paid, the Registrar may grant an extension, not exceeding 60 days, within which the fee may be paid.</p>	<p>(3) Le registraire peut prolonger, jusqu'à concurrence de 60 jours, le délai pour acquitter le droit de licence prescrit lorsque des motifs qu'il juge satisfaisants lui sont donnés pour justifier le défaut de paiement.</p>	Prolongation du délai
Reinstatement	<p>(4) Subject to subsection (5), a person whose name is removed from the Medical Register under subsection (2) is entitled to be reinstated on payment to the Registrar of the prescribed fee for reinstatement and the prescribed licence fee.</p>	<p>(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne dont le nom est radié du registre des médecins en application du paragraphe (2) a le droit d'être réinscrite sur acquittement auprès du registraire des droits de réinscription et de licence prescrits.</p>	Réinscription
Requirement to reapply	<p>(5) If a person does not pay the prescribed licence fee within six months after the day it becomes due, the</p>	<p>(5) Le comité peut enjoindre au registraire de refuser la réinscription de la personne qui n'acquitte</p>	Nouvelle demande obligatoire

	Committee may direct the Registrar to refuse to reinstate the person unless he or she successfully reapplies for registration.	pas le droit de licence prescrit dans les six mois de la date à laquelle il devient exigible, sauf si cette personne présente une nouvelle demande d'inscription qui est acceptée.	
Removal if conviction	19. (1) Subject to subsection (2), on becoming aware that a person registered in the Medical Register has been convicted of an offence under this Act or an indictable offence under the <i>Criminal Code</i> , the Committee shall direct the Registrar to remove the name of the person from the Medical Register and to cancel his or her licence.	19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il prend connaissance qu'une personne inscrite au registre des médecins a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi ou d'un acte criminel en vertu du <i>Code criminel</i> , le comité enjoint au registraire de radier le nom de cette personne du registre des médecins et d'annuler sa licence.	Radiation en cas de déclaration de culpabilité
Exception	(2) Subsection (1) does not apply if the Committee determines that the nature of the offence, or the circumstances under which it was committed, should not disqualify the person from <ul style="list-style-type: none"> (a) remaining registered in the Medical Register; or (b) remaining registered in the Medical Register pending a review of the matter under Part 2. 	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le comité est d'avis que la nature de l'infraction ou les circonstances dans lesquelles elle a été commise ne justifient pas que la personne perde le droit, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) de demeurer inscrite au registre des médecins; b) de demeurer inscrite au registre des médecins dans l'attente d'un examen de l'affaire en application de la partie 2. 	Exception
Non-practicing medical practitioner	20. (1) If a person registered in the Medical Register ceases for a period of more than one year to practice medicine in the Northwest Territories, the Committee may request that he or she submit a certificate of standing from a jurisdiction in which he or she has been practicing, or other documentation acceptable to the Committee.	20. (1) La personne inscrite au registre des médecins qui cesse pendant plus d'un an d'exercer la médecine aux Territoires du Nord-Ouest peut, à la demande du comité, être tenue de présenter un certificat de compétence du territoire où elle a exercé ou tout autre document que le comité juge indiqué.	Médecin non actif
Failure to comply	(2) The Committee may direct the Registrar to remove from the Medical Register the name of a person who fails to comply with the Committee's request.	(2) Le comité peut enjoindre au registraire de radier du registre des médecins le nom de la personne qui fait défaut d'obtempérer à une demande du comité.	Défaut d'obtempérer
Direction if misrepresentation, fraud	21. The Committee may direct the Registrar to remove a person's name from the Medical Register and to cancel his or her licence, if the Committee determines that <ul style="list-style-type: none"> (a) the person had been registered as a result of error, misrepresentation, fraud or falsified records; and (b) in the case of error or innocent misrepresentation, the person is not otherwise qualified for registration. 	21. Le comité peut enjoindre au registraire de radier du registre des médecins le nom d'une personne, et d'annuler la licence de celle-ci, s'il conclut que cette personne : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, a été inscrite à la suite d'une erreur, d'une assertion inexacte, d'une fraude ou de dossiers falsifiés; b) d'autre part, dans le cas d'une erreur ou d'une assertion inexacte faite innocemment, n'est pas admissible à l'inscription. 	Assertion inexacte, fraude
Notice of removal	22. On being directed to remove the name of a person from the Medical Register, the Registrar shall provide the person with a written notice of the direction that includes reasons.	22. Dès qu'il est enjoint de radier le nom d'une personne du registre des médecins, le registraire remet à la personne visée un avis de la directive écrit et motivé.	Avis de radiation

Registration in Temporary Register

Inscription au registre temporaire

Eligibility, application for registration	<p>23. (1) A person who is eligible for registration under Part One or Part Two of the Medical Register is eligible for registration in the Temporary Register and may apply to the Committee, in the approved form, for registration.</p>	<p>23. (1) La personne qui est admissible à l'inscription à la première partie ou à la deuxième partie du registre des médecins est admissible à l'inscription au registre temporaire et peut en faire la demande auprès du comité, selon la formule approuvée.</p>	Admissibilité, demande d'inscription
Registration and temporary permit	<p>(2) If the Committee is satisfied that the applicant is eligible for registration, the Registrar shall, on payment of the prescribed fee,</p> <p>(a) register the applicant in the Temporary Register; and</p> <p>(b) issue a temporary permit to the applicant for a term determined by the Registrar.</p>	<p>(2) Si le comité est convaincu que le requérant est admissible à l'inscription, le registraire, sur acquittement du droit prescrit :</p> <p>a) d'une part, inscrit le requérant au registre temporaire;</p> <p>b) d'autre part, lui délivre un permis temporaire pour une durée qu'il fixe.</p>	Inscription et permis temporaire
Conditions	<p>(3) The Committee may impose conditions on the practice of medicine by a person who holds a temporary permit.</p>	<p>(3) Le comité peut assortir de conditions l'exercice de la médecine par le titulaire d'un permis temporaire.</p>	Conditions
Application to Registrar for temporary permit	<p>24. (1) A person may apply to the Registrar, in the approved form, for registration in the Temporary Register if a licence or temporary permit had been, at the direction of the Committee, issued to the applicant, and the licence or temporary permit expired or will expire less than six months before the application date.</p>	<p>24. (1) Une personne peut présenter auprès du registraire une demande d'inscription au registre temporaire, selon la formule approuvée, si elle est titulaire d'une licence ou d'un permis temporaire délivré selon les directives du comité et si cette licence ou ce permis est expiré ou expirera moins de six mois avant la date de la demande.</p>	Demande de permis temporaire auprès du registraire
Temporary permit	<p>(2) The Registrar may, on payment of the prescribed fee,</p> <p>(a) register the applicant in the Temporary Register, if the applicant is not yet registered; and</p> <p>(b) issue a temporary permit to the applicant for a term determined by the Registrar.</p>	<p>(2) Le registraire peut, sur acquittement du droit prescrit :</p> <p>a) d'une part, inscrire le requérant au registre temporaire, s'il n'est pas encore inscrit;</p> <p>b) d'autre part, lui délivrer un permis temporaire pour une durée qu'il fixe.</p>	Permis temporaire
Conditions	<p>(3) A temporary permit issued on the basis of a previous temporary permit is subject to any conditions imposed by the Committee on the previous permit.</p>	<p>(3) Le permis temporaire délivré sur la foi d'un permis temporaire précédent est assorti des conditions imposées à ce dernier par le comité.</p>	Conditions
Entitlement to practice	<p>25. A person who is registered in the Temporary Register and holds a temporary permit issued under subsection 23(2) or 24(2) may, subject to any conditions imposed by the Committee, practice medicine during the term set out in the temporary permit.</p>	<p>25. La personne qui est inscrite au registre temporaire et qui est titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu du paragraphe 23(2) ou 24(2) peut, sous réserve des conditions fixées par le comité, exercer la médecine pendant la durée indiquée dans le permis temporaire.</p>	Droit d'exercice
Notice of refusal	<p>26. If the Committee or Registrar refuses an application for registration in the Temporary Register, the Registrar shall provide the applicant with a written notice of the refusal that includes reasons.</p>	<p>26. Si le comité ou le registraire refuse une demande d'inscription au registre temporaire, le registraire remet au requérant un avis de refus écrit et motivé.</p>	Avis de refus
Permit during public health emergency	<p>27. (1) The Minister, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, may, during a state of public health emergency declared under the <i>Public Health Act</i>, direct the Registrar to register in the</p>	<p>27. (1) Pendant un état d'urgence sanitaire publique déclaré en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>, le ministre, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, peut enjoindre au registraire</p>	Permis lors d'un état d'urgence sanitaire publique

	Temporary Register, and to issue a temporary permit to, a person who is registered as a medical practitioner in a province or another territory.	d'inscrire au registre temporaire une personne qui est inscrite comme médecin dans une province ou un autre territoire et de lui délivrer un permis temporaire.	
Entitlement to practice	(2) A person who is registered in the Temporary Register and holds a temporary permit issued under this section may practice medicine in the areas of the Northwest Territories and during the periods of time specified in the temporary permit.	(2) La personne qui est inscrite au registre temporaire et qui est titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu du présent article peut exercer la médecine dans les régions des Territoires du Nord-Ouest et pendant la durée stipulées dans le permis temporaire.	Droit d'exercice
No fee	(3) There is no fee for registration or the issue of a temporary permit under this section.	(3) Aucun droit ne s'applique à l'inscription ou à la délivrance d'un permis temporaire en vertu du présent article.	Aucun droit
Removal if conviction	28. (1) Subject to subsection (2), on becoming aware that a person registered in the Temporary Register has been convicted of an offence under this Act or an indictable offence under the <i>Criminal Code</i> , the Committee shall direct the Registrar to remove the name of the person from the Temporary Register and to cancel his or her temporary permit.	28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il prend connaissance qu'une personne inscrite au registre temporaire a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi ou d'un acte criminel en vertu du <i>Code criminel</i> , le comité enjoint au registraire de radier le nom de cette personne du registre temporaire et d'annuler son permis temporaire.	Radiation en cas de déclaration de culpabilité
Exception	(2) Subsection (1) does not apply if the Committee determines that the nature of the offence, or the circumstances under which it was committed, should not disqualify the person from <ul style="list-style-type: none"> (a) remaining registered in the Temporary Register; or (b) remaining registered in the Temporary Register pending a review of the matter under Part 2. 	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le comité est d'avis que la nature de l'infraction ou les circonstances dans lesquelles elle a été commise ne justifient pas que la personne perde le droit, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) de demeurer inscrite au registre temporaire; b) de demeurer inscrite au registre temporaire dans l'attente de la tenue d'une enquête en vertu de la partie 2. 	Exception
Direction if misrepresentation, fraud	29. The Committee may direct the Registrar to remove a person's name from the Temporary Register and to cancel his or her temporary permit, if the Committee determines that <ul style="list-style-type: none"> (a) the person had been registered as a result of error, misrepresentation, fraud or falsified records; and (b) in the case of error or innocent misrepresentation, the person is not otherwise eligible for registration. 	29. Le comité peut enjoindre au registraire de radier du registre temporaire le nom d'une personne, et d'annuler le permis temporaire de celle-ci, s'il conclut que cette personne : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, a été inscrite à la suite d'une erreur, d'une assertion inexacte, d'une fraude ou de dossiers falsifiés; b) d'autre part, dans le cas d'une erreur ou d'une assertion inexacte faite innocemment, n'est pas admissible à l'inscription. 	Assertion inexacte, fraude
Notice of removal	30. On being directed to remove the name of a person from the Temporary Register, the Registrar shall provide the person with a written notice of the direction that includes reasons.	30. Dès qu'il est enjoint de radier le nom d'une personne du registre temporaire, le registraire remet à la personne visée un avis de la directive écrit et motivé.	Avis de radiation

Review of Foreign Trained Medical Professionals and Others with Non-Standard Qualifications

Examen des professionnels de la santé et autres personnes formés à l'étranger ayant une qualification non standard

Appointment or designation	31. (1) The Minister may appoint a person or designate a body as the Review Officer.	31. (1) Le ministre peut nommer une personne ou désigner un organisme pour agir à titre d'agent d'examen.	Nomination ou désignation
Powers of Review Officer	(2) The Review Officer may, on the direction of the Minister and in accordance with the regulations, (a) assess the medical qualifications of persons who do not qualify for registration in the Medical Register under sections 10 or 14, or in the Temporary Register under section 23; and (b) recommend to the Registrar the registration in the Medical Register or Temporary Register of persons whose qualifications are assessed as satisfactory.	(2) L'agent d'examen peut, sur directives du ministre et conformément aux règlements, à la fois : a) évaluer les compétences médicales des personnes qui n'ont pas les qualités requises pour l'inscription au registre des médecins en vertu des articles 10 ou 14, ou au registre temporaire en vertu de l'article 23; b) recommander au registraire l'inscription au registre des médecins ou au registre temporaire de personnes dont la qualification est jugée satisfaisante.	Pouvoirs de l'agent d'examen

Registration in Education Register

Inscription au registre des étudiants

Undergraduate student qualifications	32. (1) A person is qualified for registration in the Education Register as an undergraduate student if he or she (a) is an undergraduate student of a medical school that has been approved by the Minister after consultation with the Committee; (b) is certified by the medical school that he or she attends to be qualified to act as an undergraduate student; (c) is engaged to receive training experience of a limited duration, related to the practice of medicine, in a hospital, office or other premises approved by the Minister; and (d) meets any other prescribed qualifications.	32. (1) Une personne peut être inscrite au registre des étudiants à titre d'étudiant de premier cycle si elle remplit les conditions qui suivent : a) elle est étudiant de premier cycle d'une école de médecine approuvée par le ministre après consultation avec le comité; b) elle est certifiée comme ayant les qualités requises pour exercer à titre d'étudiant de premier cycle par l'école de médecine qu'elle fréquente; c) elle est en voie d'entreprendre un stage de formation d'une durée limitée, relié à l'exercice de la médecine, dans un centre hospitalier, un cabinet ou un autre établissement approuvé par le ministre; d) elle a les autres qualités requises prescrites, le cas échéant.	Qualités requises pour les étudiants de premier cycle
--------------------------------------	---	---	---

Graduate qualifications	(2) A person is qualified for registration in the Education Register as a graduate of a medical school if he or she (a) is a graduate of a medical school that has been approved by the Minister after consultation with the Committee; (b) is engaged to receive training experience of a limited duration, related to the practice of medicine, in a hospital, office or other premises approved by the Minister; and (c) meets any other prescribed qualifications.	(2) Une personne peut être inscrite au registre des étudiants à titre de diplômé d'une école de médecine si elle remplit les conditions qui suivent : a) elle est un diplômé d'une école de médecine approuvée par le ministre après consultation avec le comité; b) elle est en voie d'entreprendre un stage de formation d'une durée limitée, relié à l'exercice de la médecine, dans un centre hospitalier, un cabinet ou un autre établissement approuvé par le ministre; c) elle a les autres qualités requises prescrites, le cas échéant.	Qualités requises pour les diplômés
-------------------------	---	---	-------------------------------------

Eligibility for registration	<p>(3) A person is eligible for registration in the Education Register as an undergraduate student or as a graduate of a medical school if he or she provides evidence satisfactory to the Committee that he or she</p> <p>(a) is qualified for registration; and</p> <p>(b) meets any other prescribed eligibility requirements.</p>	<p>(3) Une personne est admissible à l'inscription au registre des étudiants à titre d'étudiant de premier cycle ou de diplômé d'une école de médecine si elle fournit au comité la preuve satisfaisante, à la fois, qu'elle :</p> <p>a) a les qualités requises pour l'inscription;</p> <p>b) satisfait aux autres conditions d'admissibilité prescrites, le cas échéant.</p>	Admissibilité à l'inscription
Application for registration	<p>33. (1) A person may apply to the Committee, in the approved form, for registration in the Education Register as</p> <p>(a) an undergraduate student; or</p> <p>(b) a graduate of a medical school.</p>	<p>33. (1) Une personne peut présenter auprès du comité, selon la formule approuvée, une demande d'inscription au registre des étudiants à titre, selon le cas :</p> <p>a) d'étudiant de premier cycle;</p> <p>b) de diplômé d'une école de médecine.</p>	Demande d'inscription
Registration in Education Register	<p>(2) If the Committee is satisfied that the applicant is eligible for registration as an undergraduate student or as a graduate of a medical school, the Registrar shall register the applicant in the applicable category in the Education Register.</p>	<p>(2) Si le comité conclut que le requérant est admissible à l'inscription à titre d'étudiant de premier cycle ou de diplômé d'une école de médecine, le registraire inscrit le requérant au registre des étudiants, dans la catégorie correspondante.</p>	Inscription au registre des étudiants
Undergraduate entitlement to practice	<p>34. (1) Subject to this section, an undergraduate student may, under the direct supervision of a medical practitioner, practice medicine while receiving training experience of a limited duration in the hospital, office or other premises referred to in his or her application for registration.</p>	<p>34. (1) Sous réserve du présent article, l'étudiant de premier cycle peut, sous surveillance immédiate d'un médecin, exercer la médecine pendant qu'il est en stage de formation d'une durée limitée dans le centre hospitalier, le cabinet ou l'établissement mentionné dans sa demande d'inscription.</p>	Droit d'exercice de l'étudiant de premier cycle
Undergraduate student conditions	<p>(2) The Committee may impose conditions on the practice of medicine by an undergraduate student.</p>	<p>(2) Le comité peut assortir de conditions la pratique de la médecine par un étudiant de premier cycle.</p>	Conditions applicables à l'étudiant de premier cycle
General restriction	<p>(3) An undergraduate student shall restrict his or her practice of medicine to the activities that the supervising medical practitioner determines are appropriate to the student's level of education and training.</p>	<p>(3) L'étudiant de premier cycle se limite, dans l'exercice de la médecine, aux activités que le médecin surveillant juge appropriées en fonction de son niveau d'études et de formation.</p>	Restriction générale
Undergraduate restrictions	<p>(4) An undergraduate student shall not</p> <p>(a) sign a document that requires the signature of a medical practitioner;</p> <p>(b) issue a prescription for drugs; or</p> <p>(c) issue an order for the treatment of a patient.</p>	<p>(4) L'étudiant de premier cycle ne peut :</p> <p>a) signer aucun document qui requiert la signature d'un médecin;</p> <p>b) prescrire des médicaments;</p> <p>c) ordonner le traitement d'un patient.</p>	Restrictions applicables à l'étudiant de premier cycle
Prohibition	<p>(5) A person who is an undergraduate at a medical school shall not provide services related to the practice of medicine in a hospital, office or other premises unless he or she is registered in the Education Register as an undergraduate student.</p>	<p>(5) La personne qui est étudiant de premier cycle d'une école de médecine ne fournit aucun service relié à la pratique de la médecine dans un centre hospitalier, un cabinet ou un autre établissement à moins d'être inscrite au registre des étudiants à titre d'étudiant de premier cycle.</p>	Interdiction
Graduate entitlement to practice	<p>35. (1) Subject to subsection (2) and section 36, a graduate of a medical school may, under the</p>	<p>35. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 36, le diplômé d'une école de médecine peut, sous</p>	Droit d'exercice du diplômé

	supervision of a medical practitioner, practice medicine as an intern or resident, or engage in other post-graduate training, while receiving training experience of a limited duration in a hospital, office or other premises referred to in his or her application for registration.	surveillance d'un médecin, exercer la médecine à titre d'interne ou de résident ou participer à toute autre formation supérieure pendant qu'il est en stage de formation d'une durée limitée dans le centre hospitalier, le cabinet ou l'établissement mentionné dans sa demande d'inscription.	
Graduate conditions	(2) The Committee may impose conditions on the practice of medicine by a graduate of a medical school.	(2) Le comité peut assortir de conditions l'exercice de la médecine par un diplômé d'une école de médecine.	Conditions applicables au diplômé
Prohibition	(3) A person shall not practice medicine as an intern or resident in a hospital, office or other premises unless he or she is registered in the Education Register as a graduate of a medical school, or is registered in the Medical Register or Temporary Register.	(3) Une personne ne peut exercer la médecine à titre d'interne ou de résident dans un centre hospitalier, un cabinet ou un autre établissement à moins d'être inscrite au registre des étudiants à titre de diplômé d'une école de médecine, ou d'être inscrite au registre des médecins ou au registre temporaire.	Interdiction
Graduate signing restriction	36. (1) A graduate of a medical school shall not sign a document that requires the signature of a medical practitioner.	36. (1) Le diplômé d'une école de médecine ne signe aucun document qui requiert la signature d'un médecin.	Pouvoir de signature limité du diplômé
Graduate prescribing restriction	(2) A graduate of a medical school may only issue a prescription for drugs (a) if he or she is practicing medicine as an intern or resident; (b) subject to any conditions imposed by the Committee; (c) if a medical practitioner who is responsible for supervision of the graduate's practice of medicine has provided the graduate with written authorization to prescribe drugs; and (d) subject to any conditions imposed by a medical practitioner referred to in paragraph (c).	(2) Le diplômé d'une école de médecine ne peut prescrire des médicaments qu'aux seules conditions suivantes : a) il exerce la médecine à titre d'interne ou de résident; b) il respecte les conditions fixées par le comité; c) il a reçu l'autorisation écrite à cette fin du médecin surveillant qui le supervise dans l'exercice de la médecine; d) il respecte toute autre condition que fixe le médecin visé à l'alinéa c).	Pouvoir de prescription limité du diplômé
Graduate order restriction	(3) A graduate of a medical school may only issue an order for the treatment of a patient (a) if the graduate is practicing medicine as an intern or resident; (b) subject to any conditions imposed by the Committee; (c) if a medical practitioner who is responsible for supervision of the graduate's practice of medicine has provided the graduate with written authorization to issue orders for treatment; and (d) subject to any conditions imposed by a medical practitioner referred to in paragraph (c).	(3) Le diplômé d'une école de médecine ne peut ordonner le traitement d'un patient qu'aux seules conditions suivantes : a) il exerce la médecine à titre d'interne ou de résident; b) il respecte les conditions fixées par le comité; c) il a reçu l'autorisation écrite à cette fin du médecin surveillant qui le supervise dans l'exercice de la médecine; d) il respecte toute autre condition que fixe le médecin visé à l'alinéa c).	Pouvoir d'ordonnance limité du diplômé

Direction if misrepresentation, fraud	<p>37. (1) The Committee may direct the Registrar to remove a person's name from the Education Register if the Committee determines</p> <p>(a) that the person had been registered as a result of error, misrepresentation, fraud or falsified records; and</p> <p>(b) in the case of error or innocent misrepresentation, the person is not otherwise eligible for registration.</p>	<p>37. (1) Le comité peut enjoindre au registraire de radier du registre des étudiants le nom d'une personne s'il conclut que celle-ci :</p> <p>a) d'une part, a été inscrite à la suite d'une erreur, d'une assertion inexacte, d'une fraude ou de dossiers falsifiés;</p> <p>b) d'autre part, dans le cas d'une erreur ou d'une assertion inexacte faite innocemment, n'est pas admissible à l'inscription.</p>	Assertion inexacte, fraude
Notice of removal	<p>(2) On being directed to remove the name of a person from the Education Register, the Registrar shall provide the person with a written notice of the direction that includes reasons.</p>	<p>(2) Dès qu'il est enjoint de radier le nom d'une personne du registre des étudiants, le registraire remet à la personne visée un avis de la directive écrit et motivé.</p>	Avis de radiation
Removal on termination	<p>38. The Registrar shall remove from the Education Register the name of each undergraduate student and graduate of a medical school who ceases to receive the training experience in respect of which he or she had been registered.</p>	<p>38. Le registraire radie du registre des étudiants le nom des étudiants de premier cycle et des diplômés d'une école de médecine qui cessent de suivre le stage de formation pour lequel ils avaient été inscrits.</p>	Radiation à la suite d'une cessation
Appeals		Appels	
Appeal of refusal to register	<p>39. (1) A person whose application for registration under subsection 11(1), 15(1) or 23(1) is refused, may, within 30 days after the day he or she receives written notice of the refusal, appeal the refusal by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving it on the Registrar.</p>	<p>39. (1) La personne dont la demande d'inscription présentée en vertu du paragraphe 11(1), 15(1) ou 23(1) est refusée peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de refus, en appeler de ce refus en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en le signifiant au registraire.</p>	Appel du refus signifié au registraire
Order	<p>(2) If the Supreme Court finds that the refusal to register is unreasonable, it may</p> <p>(a) make an order requiring the Registrar to register the person in the Medical Register or Temporary Register and to issue a licence or temporary permit to the person; and</p> <p>(b) make any further order that is warranted in the circumstances.</p>	<p>(2) Si la Cour suprême conclut que le refus d'inscription est déraisonnable, elle peut :</p> <p>a) d'une part, rendre une ordonnance enjoignant au registraire d'inscrire la personne au registre des médecins ou au registre temporaire et de lui délivrer une licence ou un permis temporaire;</p> <p>b) d'autre part, rendre toute autre ordonnance justifiée en l'espèce.</p>	Ordonnance
No further appeal	<p>(3) An order made under this section is final and conclusive and shall be acted upon without delay by the Registrar or other person to whom it is directed.</p>	<p>(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est finale et définitive, et est mise à exécution sans tarder par le registraire ou toute autre personne qu'elle vise.</p>	Appel final
Appeal of removal	<p>40. (1) A person whose name is removed from the Medical Register, Temporary Register or Education Register at the direction of the Committee under subsection 19(1) or 28(1), or section 21, 29 or 37, may, within 30 days after the day he or she receives written notice of the removal, appeal the removal by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving it on the Registrar.</p>	<p>40. (1) La personne dont le nom a été radié du registre des médecins, du registre temporaire ou du registre des étudiants à la suite de directives du comité en vertu du paragraphe 19(1) ou 28(1), ou de l'article 21, 29 ou 37 peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de radiation, en appeler de cette décision en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en le signifiant au registraire.</p>	Appel d'une radiation

Application for stay	(2) An appeal does not operate as a stay of the removal, but the Supreme Court may, on application, grant a temporary stay of the removal on the terms that it considers appropriate.	(2) L'appel n'a pas pour effet de suspendre la radiation. Toutefois, la Cour suprême peut, sur demande, accorder une suspension temporaire de celle-ci aux conditions qu'elle juge indiquées.	Demande de suspension
Order	(3) If the Supreme Court finds that the removal is unreasonable, it may (a) make an order requiring the Registrar to reinstate the person in the Medical Register, Temporary Register or Education Register and, if applicable, to issue a licence or temporary permit to the person; and (b) make any further order that is warranted in the circumstances.	(3) Si la Cour suprême conclut que la radiation est déraisonnable, elle peut : a) d'une part, rendre une ordonnance enjoignant au registraire de réinscrire la personne au registre des médecins, au registre temporaire ou au registre des étudiants et, le cas échéant, de lui délivrer une licence ou un permis temporaire; b) d'autre part, rendre toute autre ordonnance justifiée en l'espèce.	Ordonnance
Costs	41. The Supreme Court, on hearing an appeal, may make any order as to costs that it considers appropriate.	41. La Cour suprême, sur audition de l'appel, peut rendre toute ordonnance pour les dépens qu'elle juge indiquée.	Dépens

PART 2
REVIEW OF CONDUCT

Interpretation

Definitions	42. In this Part, "complaint" means a complaint filed under subsection 45(1) or (2); (<i>plainte</i>) "inquiry panel" means a panel of the Board of Inquiry selected under subsection 66(1) to hear a complaint; (<i>sous-comité d'enquête</i>) "practitioner" means (a) a person who holds a licence or temporary permit, (b) a person registered in the Education Register, and (c) a person no longer registered in the Medical Register, Temporary Register or Education Register. (<i>médecin</i>)
-------------	--

Unprofessional Conduct

Unprofessional conduct described	43. (1) An act or omission of a practitioner constitutes unprofessional conduct if a Board of Inquiry, or a court on an appeal, finds that the practitioner (a) engaged in conduct that displays a
----------------------------------	--

PARTIE 2
EXAMEN DE LA CONDUITE

Définitions

Definitions	42. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. «médecin» S'entend notamment des personnes qui suivent : a) une personne qui est titulaire d'une licence ou d'un permis temporaire; b) une personne qui est inscrite au registre des étudiants; c) une personne qui n'est plus inscrite au registre des médecins, au registre temporaire ou au registre des étudiants. (<i>practitioner</i>) «plainte» Plainte déposée en application du paragraphe 45(1) ou (2). (<i>complaint</i>) «sous-comité d'enquête» Sous-comité du comité d'enquête dont les membres sont choisis en vertu du paragraphe 66(1) pour instruire une plainte. (<i>inquiry panel</i>)
-------------	--

Manquement aux devoirs de la profession

Manquement aux devoirs de la profession	43. (1) L'acte ou l'omission attribuable à un médecin constitue un manquement aux devoirs de la profession si un comité d'enquête ou un tribunal, sur appel, conclut que le médecin, selon le cas : a) a fait preuve d'une conduite qui
---	---

- significant lack of knowledge, skill or judgment in the practice of medicine;
- (b) engaged in conduct that does not comply with accepted standards for the practice of medicine;
 - (c) engaged in conduct that brings or tends to bring the standing of the medical profession into disrepute;
 - (d) practiced medicine when he or she knew or ought to have known that his or her capacity to do so was impaired by a disability or a condition, including an illness or addiction, that could compromise the health or safety of a patient;
 - (e) engaged in conduct that contravenes this Act;
 - (f) has been convicted of an indictable offence under the *Criminal Code*;
 - (g) provided the Committee with falsified records to obtain registration, or used misrepresentation or fraud to obtain registration;
 - (h) breached an undertaking provided to the Complaints Officer under subsection 48(3) on the informal resolution of a complaint;
 - (i) failed or refused to comply with a settlement agreement approved under subsection 56(2);
 - (j) failed or refused to comply with an order made under subsection 73(2), or an order of a court on an appeal;
 - (k) failed or refused to cooperate during the course of an investigation under this Part; or
 - (l) engaged in conduct that is prescribed as being unprofessional conduct.

- démontre une ignorance grossière ou un manque important de compétence ou de jugement dans l'exercice de la médecine;
- b) a fait preuve d'une conduite qui ne respecte pas les normes de conduite reconnues dans l'exercice de la médecine;
 - c) a fait preuve d'une conduite qui met en jeu l'image de la profession médicale ou qui tend à le faire;
 - d) a exercé la médecine malgré des facultés qu'il savait ou aurait dû savoir affaiblies du fait d'une incapacité ou d'une affection, notamment une maladie ou une dépendance, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'un patient;
 - e) a fait preuve d'une conduite qui contrevient à la présente loi;
 - f) a été déclaré coupable d'un acte criminel en vertu du *Code criminel*;
 - g) a remis au comité des dossiers falsifiés afin d'être inscrit, ou a eu recours à des assertions inexactes ou à de la fraude afin d'être inscrit;
 - h) n'a pas respecté l'engagement donné au préposé aux plaintes en vertu du paragraphe 48(3) à l'occasion du règlement informel d'une plainte;
 - i) a omis ou a refusé de se conformer à une entente à l'amiable approuvée en application du paragraphe 56(2);
 - j) a omis ou a refusé de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe 73(2) ou à une ordonnance d'un tribunal sur appel;
 - k) a omis ou a refusé de collaborer lors d'une enquête faite en application de la présente partie;
 - l) a fait preuve d'une conduite qui est prescrite à titre de manquement aux devoirs de la profession.

Non-traditional practice

(2) An act or omission of a respondent must not be found to constitute unprofessional conduct solely on the basis that the member practices a therapy that is non-traditional or that departs from the prevailing medical practice, unless there is evidence that proves that the therapy poses a greater risk to the patient's health than the traditional or prevailing practice.

Exercice non conventionnel

(2) L'acte ou l'omission attribuable à l'intimé ne doit pas être qualifié de manquement aux devoirs de la profession du seul fait que le membre a recours à une thérapeutique non conventionnelle ou qui s'écarte de l'exercice couramment admis de la médecine, sauf s'il est établi que la thérapeutique utilisée entraîne un plus grand risque pour la santé du patient que la thérapeutique conventionnelle ou l'exercice couramment admis de la médecine.

Complaints Officer

Préposé aux plaintes

Appointment of Complaints Officer	44. (1) The Minister shall appoint a Complaints Officer.	44. (1) Le ministre nomme un préposé aux plaintes.	Nomination d'un préposé aux plaintes
Appointment of Deputy Complaints Officer	(2) The Minister shall appoint one Deputy Complaints Officer, and may appoint additional Deputy Complaints Officers.	(2) Le ministre nomme un adjoint du préposé aux plaintes et peut nommer des adjoints du préposé aux plaintes supplémentaires.	Nomination d'un adjoint du préposé aux plaintes

Complaints

Plaintes

Filing complaint	45. (1) Any person may file a complaint with the Complaints Officer in respect of an act or omission of a practitioner that may constitute unprofessional conduct.	45. (1) Toute personne peut déposer auprès du préposé aux plaintes une plainte relative à un acte ou une omission attribuable à un médecin susceptible de constituer un manquement aux devoirs de la profession.	Dépôt d'une plainte
Complaint by Complaints Officer	(2) The Complaints Officer may file a complaint with a Deputy Complaints Officer in respect of an act or omission of a practitioner that may constitute unprofessional conduct.	(2) Le préposé aux plaintes peut déposer auprès d'un adjoint du préposé aux plaintes une plainte relative à un acte ou une omission attribuable à un médecin susceptible de constituer un manquement aux devoirs de la profession.	Plainte déposée par le préposé aux plaintes
Form of complaint	(3) A complaint must be in writing and must include the name of and a mailing address for the complainant.	(3) La plainte doit se faire par écrit et doit inclure le nom et l'adresse postale du plaignant.	Forme de la plainte
Deputy Complaints Officer to act	(4) If the Complaints Officer files a complaint with a Deputy Complaints Officer, a reference to "Complaints Officer" in sections 46 to 73 means a Deputy Complaints Officer.	(4) Si le préposé aux plaintes dépose une plainte auprès d'un adjoint du préposé aux plaintes, la mention de «préposé aux plaintes» aux articles 46 à 73 vaut mention d'adjoint du préposé aux plaintes.	Intervention de l'adjoint du préposé aux plaintes
Copy of complaint	46. On receiving a complaint, the Complaints Officer shall provide the respondent with a copy or a summary of it, and shall specify the name of the complainant.	46. Sur réception d'une plainte, le préposé aux plaintes remet à l'intimé une copie ou un sommaire de la plainte, et indique le nom du plaignant.	Copie de la plainte
Continuing jurisdiction	47. A complaint respecting the conduct of a practitioner who is no longer registered under this Act may be dealt with under this Part if it is filed within two years after the day on which the practitioner ceased to be registered.	47. La plainte qui porte sur la conduite d'un médecin qui n'est plus inscrit sous le régime de la présente loi peut être traitée en vertu de la présente partie si elle est déposée au plus tard deux ans après la date à laquelle le médecin a cessé d'être inscrit.	Maintien de compétence
Review of complaint	48. (1) The Complaints Officer shall review and inquire into a complaint (a) to the extent that he or she considers necessary for the purposes of this Part; and (b) as soon as reasonably possible after the complaint is filed or within such period as may be prescribed.	48. (1) Le préposé aux plaintes examine la plainte et enquête sur celle-ci : a) d'une part, dans la mesure où il l'estime justifié aux fins d'application de la présente partie; b) d'autre part, dans un délai raisonnable après le dépôt de la plainte ou dans un délai prescrit, le cas échéant.	Examen de la plainte

Acting on complaint	<p>(2) The Complaints Officer may do one or more of the following in respect of a complaint:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) encourage the complainant and respondent to communicate with each other for the purpose of resolving it; (b) with the consent of the respondent, attempt to resolve it; (c) appoint a facilitator under subsection 53(1); (d) appoint an investigator under subsection 59(1). 	<p>(2) À l'égard d'une plainte, le préposé aux plaintes peut agir de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) encourager le plaignant et l'intimé à communiquer entre eux afin de régler la plainte; b) avec le consentement de l'intimé, tenter de régler la plainte; c) nommer un facilitateur en application du paragraphe 53(1); d) nommer un enquêteur en application du paragraphe 59(1). 	Actions possibles
Undertaking by respondent	<p>(3) The resolution of a complaint under paragraph (2)(a) or (b) may be made conditional on a written undertaking by the respondent to the Complaints Officer in respect of the respondent's practice of medicine or other conduct.</p>	<p>(3) Le règlement d'une plainte en application de l'alinéa (2)a) ou b) peut être à charge d'un engagement écrit que donne l'intimé au préposé aux plaintes relativement à l'exercice de la médecine ou à une autre conduite.</p>	Engagement de l'intimé
Record of resolution	<p>(4) If a complaint is resolved under paragraph (2)(a) or (b), the Complaints Officer shall make a record of the resolution and shall maintain it on file with any undertakings by the respondent.</p>	<p>(4) Le préposé aux plaintes prend note et tient des dossiers des règlements de plaintes en application de l'alinéa (2)a) ou b) et de tout engagement pris par l'intimé.</p>	Dossiers de règlements
Dismissal of complaint	<p>49. (1) The Complaints Officer may dismiss a complaint at any time before the commencement of a hearing into it, if he or she determines that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the allegations do not pertain to conduct regulated under this Act; (b) the complaint is trivial or vexatious; or (c) there is insufficient evidence of unprofessional conduct to provide a reasonable basis to continue with the complaints process. 	<p>49. (1) À tout moment avant le début de l'audience portant sur une plainte, le préposé aux plaintes peut rejeter la plainte s'il conclut, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les allégations qu'elle contient ne visent pas une conduite régie par la présente loi; b) que la plainte est frivole ou vexatoire; c) qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants quant au manquement aux devoirs de la profession pour justifier de poursuivre le traitement de la plainte. 	Rejet de la plainte
Notice of dismissal	<p>(2) On dismissing a complaint, the Complaints Officer shall provide the complainant and respondent with a written notice of the dismissal that includes reasons.</p>	<p>(2) Dès le rejet de la plainte, le préposé aux plaintes remet au plaignant et à l'intimé un avis de rejet écrit et motivé.</p>	Avis de rejet
Measures to Protect the Public		Mesures de protection du public	
Conditions or temporary suspension	<p>50. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, if a complaint is filed and the Complaints Officer determines that a suspension or the imposition of conditions is necessary to protect the health or safety of the public, the Complaints Officer may make a decision, effective for any period expiring on or before the completion of proceedings under this Part,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to suspend or impose conditions on the licence or temporary permit of a respondent who is registered in the Medical Register or Temporary Register; or 	<p>50. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si une plainte est déposée et s'il estime que la protection de la santé ou de la sécurité du public justifie une suspension ou l'imposition de conditions, le préposé aux plaintes peut prendre la décision — qui s'applique pendant la période pouvant aller jusqu'à l'issue d'une procédure intentée en application de la présente partie I — selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de suspendre ou d'assortir de conditions la licence ou le permis temporaire de l'intimé inscrit au registre des médecins ou au registre temporaire; 	Conditions ou suspension temporaire

	(b) to suspend or impose conditions on the entitlement to practice of a respondent registered in the Education Register.	b) de suspendre ou d'assortir de conditions le droit d'exercice de l'intimé inscrit au registre des étudiants.	
Amendment	(2) The power of the Complaints Officer to make a decision under subsection (1) includes the power to (a) revoke a suspension and substitute conditions; (b) revoke conditions and substitute a suspension; and (c) amend conditions.	(2) Le pouvoir du préposé aux plaintes de prendre une décision en application du paragraphe (1) comprend le pouvoir de, selon le cas : a) révoquer la suspension et de substituer les conditions; b) révoquer les conditions et de substituer la suspension; c) modifier les conditions.	Modification
Notice	(3) On making a decision under subsection (1), the Complaints Officer shall, without delay, (a) serve the respondent with a written copy that includes reasons; and (b) provide the Registrar with a copy.	(3) Lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe (1), le préposé aux plaintes, sans tarder : a) d'une part, signifie à l'intimé une copie écrite de la décision motivée; b) d'autre part, en remet une copie au registraire.	Avis
Effective date	(4) A decision under subsection (1) takes effect immediately upon service of a copy on the respondent.	(4) La décision prise en vertu du paragraphe (1) s'applique dès signification d'une copie à l'intimé.	Application
Revocation	(5) The Complaints Officer shall revoke a decision made under subsection (1) if he or she determines that the suspension is, or conditions are, no longer necessary to protect the health or safety of the public.	(5) Le préposé aux plaintes révoque une décision faite en application du paragraphe (1) s'il juge que la protection de la santé ou de la sécurité du public ne justifie plus la suspension ou la présence de conditions.	Révocation
Notice	(6) The Complaints Officer shall, without delay, provide written notice to a respondent and the Registrar of the respondent's reinstatement or of the removal of conditions.	(6) Le préposé aux plaintes remet sans tarder à l'intimé et au registraire un avis écrit de la réinscription de l'intimé ou du retrait des conditions.	Avis
Definition of "medical examination"	51. (1) In this section, "medical examination" includes an examination by a psychiatrist or other specialist.	51. (1) Aux fins du présent article, «examen médical» renvoie notamment à l'examen fait par un psychiatre ou par un autre spécialiste.	Définition d'«examen médical»
Requirement for medical examination	(2) If the Complaints Officer has reasonable grounds to believe that a respondent is suffering from a physical, mental or emotional condition or disorder, or an addiction to alcohol, a drug as defined in the <i>Pharmacy Act</i> , or other chemical, that impairs his or her ability to practice medicine in a safe and competent manner, the Complaints Officer may direct the respondent to (a) submit to a medical examination or psychological assessment, including tests, by a specified person or at a specified facility; and (b) request the person or facility to report to the Complaints Officer with the results of the medical examination or psychological assessment.	(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'intimé souffre d'une affection ou d'un trouble physique, mental ou émotif, ou d'une dépendance à l'alcool, aux drogues au sens de la <i>Loi sur la pharmacie</i> ou à d'autres produits chimiques, qui compromet sa capacité d'exercer la médecine en toute sécurité et avec compétence, le préposé aux plaintes peut enjoindre à l'intimé : a) d'une part, de subir un examen médical ou une évaluation psychologique, y compris des tests, par une personne ou à un établissement donné; b) d'autre part, de demander à la personne ou à l'établissement de faire part des résultats de l'examen médical ou de l'évaluation psychologique au préposé aux plaintes.	Obligation de subir un examen médical

Requirement for treatment	<p>(3) If the person or facility recommends treatment, the Complaints Officer may direct the respondent to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) submit to treatment by a specified person or facility; and (b) request the person or facility to report to the Complaints Officer regarding the effects of the treatment. 	<p>(3) Si la personne ou l'établissement recommande un traitement, le préposé aux plaintes peut enjoindre à l'intimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, de suivre le traitement auprès d'une personne ou d'un établissement donné; b) d'autre part, de demander à la personne ou à l'établissement de faire rapport au préposé aux plaintes quant aux effets du traitement. 	Obligation de suivre un traitement
Conditions or temporary suspension	<p>(4) If a respondent fails to submit to a medical examination or psychological assessment, or to submit to treatment as directed, the Complaints Officer may make a decision, effective for any period expiring on or before the completion of proceedings under this Part,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to suspend or impose conditions on the licence or temporary permit of a respondent who is registered in the Medical Register or Temporary Register; or (b) to suspend or impose conditions on the entitlement to practice of a respondent registered in the Education Register. 	<p>(4) Si l'intimé omet de subir un examen médical ou une évaluation psychologique, ou de suivre un traitement prescrit, le préposé aux plaintes peut prendre la décision — qui s'applique pendant la période pouvant aller jusqu'à l'issue d'une procédure intentée en application de la présente partie I — selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de suspendre ou d'assortir de conditions la licence ou le permis temporaire de l'intimé inscrit au registre des médecins ou au registre temporaire; b) de suspendre ou d'assortir de conditions le droit d'exercice de l'intimé inscrit au registre des étudiants. 	Conditions ou suspension temporaire
Notice	<p>(5) On making a direction under subsection (2) or (3), or a decision under subsection (4), the Complaints Officer shall, without delay,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) serve the respondent with a written copy that includes reasons; and (b) provide the Registrar with a copy. 	<p>(5) Lorsqu'il donne une directive en vertu du paragraphe (2) ou (3) ou qu'il prend une décision en vertu du paragraphe (4), le préposé aux plaintes, sans tarder :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, signifie à l'intimé une copie écrite de la directive ou de la décision motivée; b) d'autre part, en remet une copie au registraire. 	Avis
Effective date	<p>(6) A decision under subsection (4) takes effect immediately upon service of a copy on the respondent.</p>	<p>(6) La décision prise en vertu du paragraphe (4) s'applique dès signification d'une copie à l'intimé.</p>	Application
Revocation	<p>(7) The Complaints Officer shall revoke a decision made under subsection (4) if the respondent undergoes the medical examination or psychological assessment and, if applicable, the treatment as directed, and the Complaints Officer determines that the suspension is, or conditions are, not necessary to protect the health or safety of the public pending the completion of proceedings under this Part.</p>	<p>(7) Le préposé aux plaintes révoque une décision faite en application du paragraphe (4) si l'intimé subit l'examen médical ou l'évaluation psychologique et, le cas échéant, le traitement prescrit, et s'il juge que la protection de la santé ou de la sécurité du public ne justifie pas la suspension ou la présence de conditions dans l'attente de l'issue d'une procédure intentée en application de la présente partie.</p>	Révocation
Notice	<p>(8) The Complaints Officer shall, without delay, provide written notice to a respondent and the Registrar of the respondent's reinstatement or of the removal of conditions.</p>	<p>(8) Le préposé aux plaintes remet sans tarder à l'intimé et au registraire un avis écrit de la réinscription de l'intimé ou du retrait des conditions.</p>	Avis

Decision under subsection 50(1)	(9) For greater certainty, nothing in this section affects the power of the Complaints Officer to make a decision under subsection 50(1).	(9) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir du préposé aux plaintes de prendre une décision en application du paragraphe 50(1).	Décision en application du paragraphe 50(1)
Appeal		Appel	
Appeal of suspension or conditions	52. (1) A respondent may, within 30 days after the day he or she is served with notice of a decision made under subsection 50(1) or 51(4), or a direction given under subsection 51(2) or (3), appeal the decision or direction by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving it on the Registrar.	52. (1) L'intimé peut, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'une décision rendue en vertu du paragraphe 50(1) ou 51(4), ou d'une directive donnée en vertu du paragraphe 51(2) ou (3), en appeler de la décision ou de la directive en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en le signifiant au registraire.	Appel de la suspension ou des conditions
Application for stay	(2) An appeal does not operate as a stay of the decision or direction, but the Supreme Court may, on application by the respondent, grant a stay of the decision or direction on the terms it considers appropriate, until the appeal is decided.	(2) L'appel n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision ou de la directive. Toutefois, la Cour suprême peut, sur demande de l'intimé, accorder une suspension de l'application de celle-ci aux conditions qu'elle juge indiquées jusqu'à ce que l'appel soit tranché.	Demande de suspension
Order	(3) The Supreme Court may, on hearing an appeal of a suspension of registration or imposition of conditions under subsection 50(1) or 51(4), or an appeal of a direction under subsection 51(2) or (3), (a) make a decision or order that modifies or reverses the decision of the Complaints Officer; (b) refer the matter or any issue back to the Complaints Officer for further consideration; or (c) provide any direction that it considers appropriate.	(3) La Cour suprême peut, sur audition d'un appel d'une suspension de l'inscription ou de l'imposition de conditions en vertu du paragraphe 50(1) ou 51(4), ou d'un appel d'une directive donnée en vertu du paragraphe 51(2) ou (3), selon le cas : a) rendre une décision ou une ordonnance qui modifie ou infirme la décision du préposé aux plaintes; b) renvoyer l'affaire au préposé aux plaintes pour qu'il l'examine à nouveau; c) donner toute directive qu'elle estime justifiée en l'espèce.	Ordonnance
Costs	(4) The Supreme Court, on hearing an appeal, may make any order as to costs that it considers appropriate.	(4) La Cour suprême, sur audition de l'appel, peut rendre toute ordonnance pour les dépens qu'elle juge indiquée.	Dépens
Alternative Dispute Resolution		Mode amiable de règlement des conflits	
Appointment of facilitator	53. (1) The Complaints Officer may, at any time before the commencement of a hearing, appoint a person to conduct an alternative dispute resolution process in respect of a complaint, if (a) the Complaints Officer considers that an attempt to settle the complaint through the process is appropriate in the circumstances; (b) the complainant and respondent agree to attempt to have the complaint settled through the process; and (c) the complainant and respondent agree to comply with the procedures that will	53. (1) Le préposé aux plaintes peut, à tout moment avant le début d'une audience, nommer une personne pour diriger un mode amiable de règlement des conflits à l'égard d'une plainte si, à la fois : a) il estime qu'il est opportun, en l'espèce, de tenter de régler la plainte par ce mode de règlement; b) le plaignant et l'intimé conviennent de recourir à ce mode de règlement pour tenter de régler la plainte; c) le plaignant et l'intimé conviennent de se conformer à la procédure applicable.	Nomination d'un facilitateur

apply.

Consultation	(2) The Complaints Officer shall consult with the complainant and respondent regarding the choice of person to be appointed as facilitator.	(2) Le préposé aux plaintes consulte le plaignant et l'intimé quant au choix de la personne devant être nommée à titre de facilitateur.	Consultation
Termination of process	(3) The facilitator shall terminate an alternative dispute resolution process and refer the complaint back to the Complaints Officer, if (a) the complainant or respondent requests a termination of the process; or (b) the facilitator considers it unlikely that the complaint will be settled through the process.	(3) Le facilitateur met fin au mode amiable de règlement des conflits et renvoie la plainte au préposé aux plaintes si, selon le cas : a) le plaignant ou l'intimé le demande; b) il estime qu'il est peu probable que la plainte puisse être réglée par ce mode de règlement.	Fin du mode amiable de règlement des conflits
Notice of appointment, referral	(4) The Complaints Officer shall provide the complainant and respondent with a written notice of (a) the appointment of a facilitator; or (b) the referral of a complaint back to the Complaints Officer.	(4) Le préposé aux plaintes fait parvenir au plaignant et à l'intimé un avis écrit : a) soit de la nomination d'un facilitateur; b) soit du renvoi de la plainte au préposé aux plaintes.	Avis de nomination ou de renvoi
Suspension of investigation	54. On the appointment of a facilitator, an investigation of a complaint must be suspended pending the outcome of the alternative dispute resolution process.	54. Dès la nomination d'un facilitateur, l'enquête portant sur une plainte doit être suspendue en attendant l'issue du mode amiable de règlement des conflits.	Suspension de l'enquête
Evidence confidential	55. Communications and evidence arising from anything said or produced during the course of an alternative dispute resolution process are confidential, and are not admissible in any proceedings under this Act, or in any action, matter or other proceedings, without the written consent of the complainant and the respondent.	55. Les communications et la preuve qui découlent de ce qui est dit ou produit à l'occasion du mode amiable de règlement des conflits sont confidentielles et non recevables dans toute procédure intentée en application de la présente loi ou dans toute action, affaire ou autre procédure sans le consentement écrit du plaignant et de l'intimé.	Preuve confidentielle
Settlement	56. (1) If a complaint is settled through an alternative dispute resolution process, the facilitator shall provide the Complaints Officer with a copy of the settlement agreement signed by the complainant and respondent.	56. (1) Si une plainte est réglée par un mode amiable de règlement des conflits, le facilitateur fournit au préposé aux plaintes une copie de l'entente à l'amiable signée par le plaignant et l'intimé.	Règlement
Approval of settlement	(2) The Complaints Officer may (a) approve the settlement agreement; (b) with the consent of the complainant and respondent, amend the terms of the settlement agreement and then approve it; or (c) refuse to approve the settlement agreement if he or she determines that it is necessary in the public interest to do so.	(2) Le préposé aux plaintes peut, à l'égard de l'entente à l'amiable : a) l'approuver; b) avec le consentement du plaignant et de l'intimé, en modifier les conditions et l'approuver par la suite; c) refuser de l'approuver s'il conclut qu'il est dans l'intérêt public de le faire.	Approbation de l'entente
Requirement for approval	(3) A settlement of a complaint does not come into effect unless the Complaints Officer approves the settlement agreement under paragraph (2)(a) or (b).	(3) Le règlement d'une plainte ne prend effet que lorsque le préposé aux plaintes approuve l'entente à l'amiable en application de l'alinéa 2)a) ou b).	Approbation requise
Investigation discontinued	57. Subject to paragraph 58(c), an investigation commenced before the appointment of a facilitator	57. Sous réserve de l'alinéa 58c), l'enquête entamée avant la nomination d'un facilitateur doit être	Interruption de l'enquête

	must be discontinued upon approval of a settlement agreement.	interrompue dès l'approbation d'une entente à l'amiable.	
Unresolved complaint	<p>58. The Complaints Officer may deal with a complaint under this Part as if there had been no appointment of a facilitator, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the complaint is referred back to the Complaints Officer; (b) the Complaints Officer refuses to approve the settlement agreement; or (c) the Complaints Officer determines that the respondent has not complied with an approved settlement agreement. 	<p>58. Le préposé aux plaintes peut traiter une plainte faite en application de la présente partie comme si aucun facilitateur n'avait été nommé dans l'un quelconque des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la plainte lui est renvoyée; b) il refuse d'approuver l'entente à l'amiable; c) il juge que l'intimé ne s'est pas conformé à l'entente à l'amiable approuvée. 	Plainte non réglée
	Investigation	Enquête	
Appointment of investigator	<p>59. (1) The Complaints Officer may, at any time during a complaints process, appoint a person to investigate a complaint, and shall appoint an investigator to investigate a complaint if it is not resolved under paragraph 48(2)(a) or (b), settled in accordance with section 56, or dismissed under subsection 49(1).</p>	<p>59. (1) À tout moment durant le traitement d'une plainte, le préposé aux plaintes peut nommer une personne pour enquêter sur une plainte. De plus, il nomme un enquêteur pour enquêter sur une plainte si celle-ci n'est pas réglée en application des alinéas 48(2)a) ou b), réglée en vertu de l'article 56, ou rejetée en application du paragraphe 49(1).</p>	Nomination d'un enquêteur
Qualifications	<p>(2) An investigator must be a person who is or was qualified to be a medical practitioner in a province or territory, or a person who has other expertise required in the investigation.</p>	<p>(2) L'enquêteur doit être une personne qui a ou qui avait les qualités requises pour être médecin dans une province ou un territoire, ou une personne qui a d'autres compétences essentielles à l'enquête.</p>	Qualités requises
Restriction	<p>(3) A member of the Board of Inquiry is not eligible to be appointed as an investigator.</p>	<p>(3) Un membre du comité d'enquête ne peut être nommé à titre d'enquêteur.</p>	Restriction
Information and notice	<p>(4) If an investigation of a complaint is to be conducted, the Complaints Officer shall provide the respondent with</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a copy of the complaint if it was not provided earlier; (b) a written notice that an investigation will be conducted; and (c) the name of and contact information for the investigator. 	<p>(4) Pour qu'une enquête relativement à une plainte ait lieu, le préposé aux plaintes fait parvenir à l'intimé les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une copie de la plainte, si elle n'a pas déjà été fournie; b) un avis écrit à l'effet qu'une enquête aura lieu; c) le nom et les coordonnées de l'enquêteur. 	Renseignements et avis
Inquiries, production	<p>60. (1) For the purpose of investigating a complaint, an investigator may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) make oral or written inquiries of any person who has or may have information relevant to the investigation; and (b) demand the production for examination of documents, records and other materials in a person's possession or under a person's control that are or may be relevant to the investigation. 	<p>60. (1) Aux fins d'enquêter sur une plainte, l'enquêteur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, présenter des demandes verbales ou écrites auprès de quiconque possède ou peut posséder de l'information pertinente à l'enquête; b) d'autre part, exiger la production, aux fins d'examen, de documents, dossiers ou autres éléments matériels en la possession ou sous le contrôle d'une personne et qui sont ou peuvent être pertinents à l'enquête. 	Demande de renseignements, production

Duty of practitioner	<p>(2) On the request of an investigator, a practitioner shall, to the best of his or her ability,</p> <p>(a) respond to oral or written inquiries from the investigator; and</p> <p>(b) produce for examination the documents, records and other materials in his or her possession or under his or her control that are or may be relevant to the investigation.</p>	<p>(2) Sur demande de l'enquêteur, le médecin, de son mieux :</p> <p>a) répond aux demandes verbales ou écrites de l'enquêteur;</p> <p>b) produit, aux fins d'examen, les documents, dossiers et autres éléments matériels en sa possession ou sous son contrôle qui sont ou peuvent être pertinents à l'enquête.</p>	Devoirs du médecin
Response required	<p>(3) A practitioner may not refuse to respond to oral or written inquiries from an investigator, or to produce for examination a document, record or other materials, on the grounds of confidentiality or professional privilege.</p>	<p>(3) Le médecin ne peut refuser de répondre aux demandes verbales ou écrites de l'enquêteur ou de produire, aux fins d'examen, un document, dossier ou autre élément matériel en invoquant la confidentialité et le secret professionnel.</p>	Réponse requise
Copies	<p>(4) An investigator may make copies of documents, records or other materials produced for examination.</p>	<p>(4) L'enquêteur peut faire des copies des documents, dossiers et autres éléments matériels produits aux fins d'examen.</p>	Copies
Return of materials	<p>(5) Within a reasonable period of time, but no later than 14 days after the completion of a hearing into a complaint, an investigator shall return any document, record or other materials produced for examination.</p>	<p>(5) Dans un délai raisonnable, qui ne peut dépasser 14 jours après la fin de l'audience portant sur la plainte, l'enquêteur remet les documents, dossiers et autres éléments matériels produits aux fins d'examen.</p>	Remise des documents
Order	<p>61. If a person fails or refuses to respond to an inquiry or to produce any document, record or other materials demanded under subsection 60(1), the Supreme Court, on application by the Complaints Officer, may make an order requiring the person to respond to the inquiry or to produce the document, record or materials.</p>	<p>61. La personne qui omet ou refuse de répondre à une enquête ou de produire les documents, dossiers ou autres éléments matériels exigés en vertu du paragraphe 60(1) peut être forcée de le faire par ordonnance de la Cour suprême rendue à la suite d'une demande du préposé aux plaintes.</p>	Ordonnance
Other matters	<p>62. (1) During an investigation the investigator may investigate any other matters that arise that may constitute unprofessional conduct by the respondent.</p>	<p>62. (1) Au cours d'une enquête, l'enquêteur peut enquêter sur toute autre affaire soulevée pouvant constituer un manquement aux devoirs de la profession de la part de l'intimé.</p>	Autres affaires
Summary to respondent	<p>(2) An investigator who investigates other matters shall</p> <p>(a) provide to the respondent and the Complaints Officer a summary of the other matters under investigation; and</p> <p>(b) provide to the respondent the opportunity to present information in respect of the other matters.</p>	<p>(2) Lorsqu'il enquête sur d'autres affaires, l'enquêteur :</p> <p>a) d'une part, remet à l'intimé et au préposé aux plaintes un sommaire des affaires sous enquête;</p> <p>b) d'autre part, donne à l'intimé l'occasion de présenter de l'information relative à ces autres affaires.</p>	Sommaire remis à l'intimé
Written report	<p>63. (1) An investigator shall prepare a written investigation report and provide it to the Complaints Officer within a reasonable period of time after completing an investigation.</p>	<p>63. (1) L'enquêteur dresse un rapport d'enquête écrit qu'il remet au préposé aux plaintes dans un délai raisonnable après la conclusion de l'enquête.</p>	Rapport écrit
Adding to complaint	<p>(2) After considering an investigation report, the Complaints Officer may add further allegations to the complaint arising from an investigation of other matters under subsection 62(1).</p>	<p>(2) Après étude du rapport d'enquête, le préposé aux plaintes peut ajouter à la plainte initiale d'autres allégations résultant d'une enquête sur d'autres affaires tenue en vertu du paragraphe 62(1).</p>	Allégations supplémentaires

Acting on investigation report	<p>(3) After considering an investigation report, the Complaints Officer shall</p> <p>(a) dismiss the complaint under subsection 49(1);</p> <p>(b) appoint a facilitator under subsection 53(1); or</p> <p>(c) refer the complaint to the Board of Inquiry for a hearing.</p>	<p>(3) Après étude du rapport d'enquête, le préposé aux plaintes, selon le cas :</p> <p>a) rejette la plainte en vertu du paragraphe 49(1);</p> <p>b) nomme un facilitateur en vertu du paragraphe 53(1);</p> <p>c) renvoie la plainte au comité d'enquête aux fins de tenir une audience.</p>	Actions possibles à la suite d'un rapport d'enquête
Notice of referral	<p>(4) The Complaints Officer shall provide the complainant and the respondent with written notice of a referral of a complaint to the Board of Inquiry.</p>	<p>(4) Le préposé aux plaintes remet au plaignant et à l'intimé un avis écrit de renvoi de la plainte au comité d'enquête.</p>	Avis de renvoi
Board of Inquiry		Comité d'enquête	
Establishment	<p>64. (1) The Board of Inquiry is established.</p>	<p>64. (1) Est créé le comité d'enquête.</p>	Création
Appointment of members	<p>(2) The Board of Inquiry is composed of the following members appointed by the Minister:</p> <p>(a) at least one medical practitioner on the Medical Register nominated as a member by the NWTMA;</p> <p>(b) at least one medical practitioner in a province or territory who is not registered under this Act;</p> <p>(c) at least one layperson.</p>	<p>(2) Le comité d'enquête se compose des membres suivants, nommés par le ministre :</p> <p>a) au moins un médecin inscrit au registre des médecins proposé pour agir à ce titre par l'AMTNO;</p> <p>b) au moins un médecin d'une province ou d'un territoire qui n'est pas inscrit en vertu de la présente loi;</p> <p>c) au moins une personne qui n'est pas de la profession.</p>	Nomination des membres
Chairperson	<p>(3) The Minister shall designate a member of the Board of Inquiry appointed under paragraph (2)(a) or (b) as chairperson.</p>	<p>(3) Le ministre choisit un membre du comité d'enquête nommé en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) pour assumer la présidence.</p>	Présidence
Hearings		Audiences	
Rules of procedure	<p>65. Subject to this Act, the Board of Inquiry may establish rules of procedure respecting the conduct of hearings.</p>	<p>65. Sous réserve de la présente loi, le comité d'enquête peut définir les règles de procédure qui régiront le déroulement de l'audience.</p>	Règles de procédure
Selection of panel	<p>66. (1) On receiving a complaint referred to the Board of Inquiry, the chairperson shall select a panel, composed of members of the Board of Inquiry, to hear the complaint.</p>	<p>66. (1) Sur réception d'une plainte renvoyée au comité d'enquête, le président forme un sous-comité, composé de membres du comité d'enquête, pour instruire la plainte.</p>	Formation du sous-comité
Panel composition	<p>(2) The inquiry panel must include at least one member appointed under each of paragraphs 64(2)(a), (b) and (c).</p>	<p>(2) Le sous-comité d'enquête doit compter au moins un membre nommé en vertu des alinéas 64(2)a), b) et c) respectivement.</p>	Composition du sous-comité
Chairperson of inquiry panel	<p>(3) If the chairperson of the Board of Inquiry is not a member of the inquiry panel, he or she shall select a member of the panel to act as chairperson in respect of the hearing.</p>	<p>(3) S'il n'est pas lui-même membre du sous-comité d'enquête, le président du comité d'enquête choisit un membre du sous-comité pour assumer la présidence de l'audience.</p>	Présidence du sous-comité d'enquête
Hearing	<p>(4) The inquiry panel shall, within a reasonable period of time after being selected, conduct the hearing.</p>	<p>(4) Le sous-comité d'enquête, dans un délai raisonnable après sa constitution, tient une audience.</p>	Audience

Notice of hearing	(5) At least 30 days before the commencement of the hearing, the Chairperson of the Board of Inquiry shall serve the complainant and respondent with a written notice of the date, time and place of the hearing.	(5) Au moins 30 jours avant le début de l'audience, le président du comité d'enquête signifie au plaignant et à l'intimé un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.	Avis d'audience
Adjournment	(6) On application by the Complaints Officer or a respondent, the inquiry panel may, on the terms it considers appropriate, grant a temporary adjournment of a hearing.	(6) Sur demande du préposé aux plaintes ou de l'intimé, le sous-comité d'enquête peut, aux conditions qu'il juge appropriées, accorder un ajournement temporaire de l'audience.	Ajournement
Non-attendance	(7) If the respondent does not attend the hearing, the inquiry panel, on proof of service of the written notice on the respondent, may proceed with the hearing and take any action authorized by this Act without further notice to the respondent.	(7) Si l'intimé n'assiste pas à l'audience, le sous-comité d'enquête, sur preuve de signification de l'avis écrit à l'intimé, peut tenir l'audience et prendre toute mesure qu'autorise la présente loi sans autre avis à l'intimé.	Absence de l'intimé
Absence of member	67. (1) Subject to subsection (2), if a member of an inquiry panel becomes unable to continue with the hearing, the panel may, in the absence of the member, continue with and complete the hearing.	67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), advenant l'incapacité de l'un de ses membres de poursuivre l'audience, le sous-comité d'enquête peut, malgré l'absence du membre, poursuivre et conclure l'audience.	Absence d'un membre
Requirement	(2) An inquiry panel may not continue a hearing with fewer than three members.	(2) Le sous-comité d'enquête ne peut poursuivre une audience s'il compte moins de trois membres.	Exigence
Hearing in public	68. A hearing must be open to the public unless an inquiry panel determines that there are sufficient reasons to conduct the hearing, or part of it, in private.	68. L'audience doit être publique sauf si le sous-comité d'enquête juge qu'il y a des motifs suffisants justifiant de la tenir en tout ou en partie à huis-clos.	Audience publique
Legal counsel to Board	69. (1) The Board of Inquiry may engage, at the expense of the Government of the Northwest Territories, legal counsel to advise it or an inquiry panel in respect of a hearing.	69. (1) Le comité d'enquête peut, aux frais du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, retenir les services d'un conseiller juridique pour se faire conseiller — ou pour conseiller le sous-comité d'enquête — quant à l'audience.	Conseiller juridique pour le comité
Presentation of case	(2) The Complaints Officer, or his or her legal counsel, shall present the case against a respondent at a hearing.	(2) Le préposé aux plaintes, ou son conseiller juridique, présente les faits reprochés à l'intimé lors de l'audience.	Présentation des faits
Legal representation	(3) A respondent may, at his or her own expense, be represented by legal counsel at a hearing.	(3) L'intimé peut, à ses frais, se faire représenter par un conseiller juridique lors de l'audience.	Représentation juridique
Right of complainant	(4) A complainant has the right to attend and be heard at a hearing, and to be accompanied, at his or her own expense, by an advisor.	(4) Le plaignant a le droit d'assister à une audience et d'être entendu, et d'être accompagné, à ses frais, par un conseiller.	Droit du plaignant
Rules of evidence	70. Evidence may be given before an inquiry panel in any manner that it considers appropriate, including by telephone or by an audiovisual method, and the panel is not bound by the rules of evidence pertaining to actions and proceedings in courts of justice, but may proceed to ascertain the facts in the manner that it considers appropriate.	70. Les éléments de preuve peuvent être présentés devant le sous-comité d'enquête de la façon que celui-ci juge indiquée, notamment par téléphone ou par méthode audiovisuelle. Le sous-comité n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux actions et poursuites judiciaires, et peut vérifier les faits de la façon qu'il juge indiquée.	Règles de preuve

Compellable witness	<p>71. (1) A respondent and any other person who the inquiry panel considers may have knowledge in respect of a complaint, is a compellable witness at a hearing into that complaint.</p>	<p>71. (1) L'intimé et toute autre personne qui, de l'avis du sous-comité d'enquête, peut être au courant de la plainte sont des témoins contraignables lors de l'audience portant sur cette plainte.</p>	<p>Contraignabilité des témoins</p>
Enforcement of attendance	<p>(2) The attendance of a witness before an inquiry panel to testify or to produce documents, records or other materials, may be enforced by a written notice issued by the chairperson of the Board of Inquiry and served on the witness, requiring the witness to attend and stating</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the date, time and place at which the witness is to attend; and (b) any documents, records or other materials that the witness is required to produce. 	<p>(2) Le témoin peut être contraint à comparaître devant le sous-comité d'enquête afin de témoigner ou de produire des documents, dossiers ou autres éléments matériels après avoir reçu signification d'un avis de comparution écrit provenant du président du comité d'enquête et qui précise, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date, l'heure et le lieu de la comparution; b) les documents, dossiers ou autres éléments matériels que le témoin doit produire. 	<p>Contrainte à comparaître</p>
Issue of notice	<p>(3) The chairperson of the Board of Inquiry shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) issue notices under subsection (2) on the request of an inquiry panel, the Complaints Officer or a respondent; (b) cause notices issued to witnesses at the request of an inquiry panel to be served on those witnesses; (c) provide, without charge, notices issued to witnesses at the request of the Complaints Officer, to the Complaints Officer for service on those witnesses; and (d) provide, without charge, notices issued to witnesses at the request of a respondent, to the respondent for service on those witnesses. 	<p>(3) Le président du comité d'enquête, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) émet les avis prévus au paragraphe (2) à la demande du sous-comité d'enquête, du préposé aux plaintes ou de l'intimé; b) fait signifier aux témoins les avis de comparution émis à leur intention à la demande du sous-comité d'enquête; c) remet, sans frais, au préposé aux plaintes les avis de comparution des témoins émis à la demande du préposé aux plaintes aux fins de signification aux témoins visés; d) remet, sans frais, à l'intimé les avis de comparution des témoins émis à la demande de l'intimé aux fins de signification aux témoins visés. 	<p>Émission d'avis</p>
Oath or affirmation	<p>(4) A member of an inquiry panel has the power to administer an oath or affirmation to a witness who is to give evidence before the panel.</p>	<p>(4) Un membre du sous-comité d'enquête peut assermenter ou faire affirmer solennellement le témoin appeler à témoigner devant le sous-comité.</p>	<p>Serment ou affirmation solennelle</p>
Examination	<p>(5) A witness at a hearing may be examined on oath or affirmation on all matters relevant to the hearing, and is not excused from answering a question on the grounds that the answer might</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tend to incriminate the witness, (b) subject the witness to punishment under the disciplinary provisions of this Act, or (c) tend to establish the liability of the witness <ul style="list-style-type: none"> (i) in a civil proceeding at the instance of a person or the Government of the Northwest Territories, or (ii) to a prosecution under any Act, <p>but an answer so given may not be used or received against the witness in any civil proceedings or in any proceedings under any other Act, except in a prosecution for or proceedings in respect of perjury or</p>	<p>(5) Lors d'une audience, le témoin peut être interrogé sous serment ou affirmation solennelle concernant toute question pertinente à l'audience et ne peut être dispensé de répondre au motif que sa réponse puisse, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tendre à l'incriminer; b) l'exposer à une sanction prévue aux dispositions disciplinaires de la présente loi; c) tendre à établir sa responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit dans une instance civile intentée par une personne ou par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, (ii) soit dans une poursuite en vertu d'une autre loi. <p>Toutefois, ce témoignage ne peut être utilisé pour</p>	<p>Interrogatoire</p>

the giving of contradictory evidence.

incriminer son auteur dans toute instance civile ou procédure intentée en vertu d'une autre loi, sauf dans une poursuite pour parjure ou pour faux témoignage.

Testimony required

(6) A practitioner may not, in proceedings before an inquiry panel, refuse to testify or to produce a document, record or other materials on the grounds of confidentiality or professional privilege.

(6) Le médecin ne peut, lors d'une instance devant le sous-comité d'enquête, refuser de témoigner ou de produire un document, dossier ou autre élément matériel en invoquant la confidentialité et le secret professionnel.

Témoignage requis

Testimony of non-resident witness

(7) For the purpose of obtaining testimony of a witness who is outside of the Northwest Territories, the Supreme Court, on *ex parte* application by the chairperson of the Board of Inquiry, the Complaints Officer or the respondent, may under the Rules of the Supreme Court and with such modifications as the circumstances require, make an order appointing an examiner for the obtaining of evidence of a witness.

(7) Dans le but d'obtenir le témoignage d'un témoin qui se trouve à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême, sur demande *ex parte* du président du comité d'enquête, du préposé aux plaintes ou de l'intimé et en vertu des Règles de la Cour suprême, avec les adaptations nécessaires, peut nommer, par ordonnance, un examinateur chargé de recueillir les éléments de preuve du témoin.

Témoignage d'un non résident

Civil contempt

72. On application to the Supreme Court in accordance with the Rules of the Supreme Court, proceedings for civil contempt may be brought against a witness

72. Sur demande présentée auprès de la Cour suprême conformément aux Règles de la Cour suprême, les poursuites pour outrage de nature civile peuvent être intentées contre le témoin qui :

Outrage de nature civile

- (a) who, after being served with a notice, fails
 - (i) to attend at a hearing before an inquiry panel,
 - (ii) to produce the documents, records or other materials as required by the notice, or
 - (iii) to comply with the notice in any other way; or
- (b) who refuses to be sworn or affirmed, or to answer any question allowed by the inquiry panel before whom the hearing is conducted.

- a) soit omet, après avoir reçu signification d'un avis de comparution, selon le cas :
 - (i) de comparaître à l'audience devant le sous-comité d'enquête,
 - (ii) de produire les documents, dossiers ou autres éléments matériels indiqués dans l'avis,
 - (iii) de se conformer à l'avis de quelconque autre façon;
- b) soit refuse de prêter serment ou d'affirmer solennellement, ou de répondre aux questions permises par le sous-comité d'enquête saisi de l'affaire.

Dismissal

73. (1) At the completion of a hearing, if the inquiry panel does not find that an act or omission of a respondent constitutes unprofessional conduct, the panel shall dismiss the complaint.

73. (1) À l'issue de l'audience, s'il conclut que l'acte ou l'omission attribuable à l'intimé ne constitue pas un manquement aux devoirs de la profession, le sous-comité d'enquête rejette la plainte.

Rejet

Order

(2) At the completion of a hearing, if the inquiry panel finds that an act or omission of a respondent constitutes unprofessional conduct, the panel may, by order, do one or more of the following:

(2) À l'issue de l'audience, s'il conclut que l'acte ou l'omission attribuable à l'intimé constitue un manquement aux devoirs de la profession, le sous-comité d'enquête peut, par ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

Ordonnance

- (a) reprimand the respondent;
- (b) impose one or more conditions on the respondent's licence or temporary permit, including but not limited to a condition that
 - (i) the respondent practice under supervision, or
 - (ii) the respondent report on matters specified in the order to the Board

- a) réprimander l'intimé;
- b) assortir la licence ou le permis temporaire de l'intimé d'une ou de plusieurs conditions obligeant l'intimé, notamment,
 - (i) à exercer la profession sous surveillance,
 - (ii) à faire rapport au comité d'enquête

of Inquiry or to a person named in the order;

- (c) require the respondent to attend counselling or to undergo treatment that the panel considers appropriate;
- (d) require the respondent to complete a specified course of studies;
- (e) require the respondent to complete a period of supervised practical experience of a type specified in the order;
- (f) suspend the licence of a respondent registered in the Medical Register or the temporary permit of a respondent registered in the Temporary Register for a specified period or until such time as the respondent has fulfilled other requirements of the order to the satisfaction of the Board of Inquiry or of a person or body named in the order;
- (g) cancel the licence of a respondent registered in the Medical Register or the temporary permit of a respondent registered in the Temporary Register, and direct the Registrar to remove the respondent's name from the applicable register;
- (h) prohibit the respondent from reapplying for registration for a specified period or until the respondent has fulfilled other requirements of the order to the satisfaction of the Board of Inquiry or of a person named in the order;
- (i) direct the Registrar to remove the respondent's name from the Education Register;
- (j) make any other order that the panel considers appropriate for the protection of the public.

ou à une personne nommée dans l'ordonnance quant aux questions précisées dans celle-ci;

- c) obliger l'intimé à suivre des séances de consultation ou le traitement que le sous-comité juge indiqué;
- d) enjoindre à l'intimé de suivre un programme d'études donné;
- e) obliger l'intimé à compléter une expérience pratique dirigée de la nature précisée dans l'ordonnance;
- f) suspendre la licence de l'intimé inscrit au registre des médecins ou le permis temporaire de l'intimé inscrit au registre temporaire pour une période déterminée ou jusqu'à ce que l'intimé ait accompli d'autres exigences de l'ordonnance à la satisfaction du comité d'enquête, ou d'une personne ou d'un organisme précisé dans l'ordonnance;
- g) annuler la licence de l'intimé inscrit au registre des médecins ou le permis temporaire de l'intimé inscrit au registre temporaire et enjoindre au registraire de radier du registre applicable le nom de l'intimé;
- h) interdire à l'intimé de présenter une nouvelle demande d'inscription pendant une période déterminée ou jusqu'à ce qu'il ait accompli d'autres exigences de l'ordonnance à la satisfaction du comité d'enquête ou d'une personne précisée dans l'ordonnance;
- i) enjoindre au registraire de radier le nom de l'intimé du registre des étudiants;
- j) rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée pour assurer la protection du public.

Costs, fine

(3) In addition to an order under subsection (2), the inquiry panel may order the respondent to pay to the Government of the Northwest Territories, by the day specified in the order,

- (a) all or part of the costs of the hearing, in an amount not exceeding \$20,000;
- (b) a fine not exceeding \$5,000; or
- (c) both costs and a fine.

(3) Outre l'ordonnance prévue au paragraphe (2), le sous-comité d'enquête peut ordonner à l'intimé de payer au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à une date qu'il précise dans l'ordonnance, les frais ou l'amende suivants, ou les deux :

- a) les frais de l'audience, en tout ou en partie, jusqu'à concurrence de 20 000 \$;
- b) une amende maximale de 5 000 \$.

Frais, amende

Decision

(4) Within a reasonable period of time after the completion of a hearing, the inquiry panel shall prepare a written decision

- (a) describing the findings of fact on which the decision was based;
- (b) stating the reasons for the decision; and

(4) Dans un délai raisonnable après la fin de l'audience, le sous-comité d'enquête élabore une décision écrite qui, à la fois :

- a) décrit les questions de faits qui ont servi à son fondement;
- b) énonce les motifs de la décision;

Décision

	(c) setting out any orders made under subsection (2) or (3).	c) prévoit les ordonnances rendues en vertu du paragraphe (2) ou (3).	
Service	(5) The Board of Inquiry shall (a) serve a copy of the decision on the complainant and respondent; and (b) provide a copy of the decision to the Complaints Officer and Registrar.	(5) Le comité d'enquête : a) d'une part, signifie une copie de la décision au plaignant et à l'intimé; b) remet une copie de la décision au préposé aux plaintes et au registraire.	Signification
Directions to Registrar	(6) If all or part of a hearing is held in private, the Board of Inquiry may issue directions to the Registrar concerning the manner in which the decision must be altered before it is included in the register referred to in subsection 78(1).	(6) Si l'audience est tenue en tout ou en partie à huis-clos, le comité d'enquête peut donner des directives au registraire quant à la façon de modifier la décision avant qu'elle soit incluse dans le registre visé au paragraphe 78(1).	Directives à l'intention du registraire
Failure to pay costs or fine	(7) If a respondent fails to pay in full the costs or fine by the day specified in the order, the Registrar may suspend the respondent's licence or temporary permit, or in the case of a person registered in the Education Register, suspend his or her entitlement to practice, until payment has been made in full.	(7) Si l'intimé fait défaut de payer la totalité des frais ou de l'amende à la date précisée dans l'ordonnance, le registraire peut suspendre sa licence ou son permis temporaire ou, s'il s'agit d'une personne inscrite au registre des étudiants, son droit d'exercice jusqu'au paiement intégral.	Défaut de payer les frais ou l'amende
	Appeal	Appel	
Appeal of order	74. (1) A respondent who is subject to an order of an inquiry panel under subsection 73(2) or (3) may, within 30 days after service on him or her of a copy of the decision containing the order, appeal the decision or order by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving it on the Registrar.	74. (1) L'intimé qui est assujéti à une ordonnance d'un sous-comité d'enquête en vertu du paragraphe 73(2) ou (3) peut, dans les 30 jours suivant la signification de la décision assortie de l'ordonnance, en appeler de la décision ou de l'ordonnance en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en le signifiant au registraire.	Appel d'une ordonnance
Application for stay	(2) An appeal does not operate as a stay of an order, but the Supreme Court may, on application by the respondent, grant a stay of an order on the terms it considers appropriate, until the appeal is decided.	(2) L'appel n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordonnance. Toutefois, la Cour suprême peut, sur demande de l'intimé, accorder une suspension de celle-ci aux conditions qu'elle juge indiquées jusqu'à ce que l'appel soit tranché.	Demande de suspension
Order	(3) The Supreme Court may, on hearing an appeal, (a) make any finding that it considers should have been made by the panel; (b) make a decision or order that affirms, modifies or reverses the decision or orders made by the panel; or (c) refer the matter or any issue back to the Board of Inquiry for further consideration by an inquiry panel.	(3) La Cour suprême peut, sur audition de l'appel, prendre l'une des mesures suivantes : a) tirer les conclusions auxquelles aurait dû arriver le sous-comité, à son avis; b) rendre une décision ou une ordonnance qui confirme, modifie ou infirme la décision ou l'ordonnance du sous-comité; c) renvoyer l'affaire ou toute question au comité d'enquête pour qu'un sous-comité d'enquête l'examine à nouveau.	Ordonnance
Costs	(4) The Supreme Court, on hearing an appeal, may make any order as to costs that it considers appropriate.	(4) La Cour suprême, sur audition de l'appel, peut rendre toute ordonnance pour les dépens qu'elle juge indiquée.	Dépens

Reinstatement Following Suspension,
Cancellation or Removal

Réinscription à la suite d'une suspension,
d'une annulation ou d'une révocation

Application for reinstatement	<p>75. (1) A person whose licence or temporary permit has been suspended by an order made under subsection 73(2), or by a court on appeal, may apply to the Committee to be reinstated in the Medical Register or Temporary Register</p> <p>(a) on the expiration of the period specified in the order, if the licence or temporary permit has been suspended for a specified period; or</p> <p>(b) on the fulfilment of other requirements of the order, if the licence or temporary permit has been suspended subject to the fulfilment of such requirements.</p>	<p>75. (1) La personne dont la licence ou le permis temporaire a été suspendu à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 73(2), ou par un tribunal sur appel, peut présenter auprès du comité une demande de réinscription au registre des médecins ou au registre temporaire, selon le cas :</p> <p>a) si la suspension est pour une durée déterminée, à l'expiration de la durée fixée dans l'ordonnance;</p> <p>b) si la suspension est subordonnée à l'accomplissement d'autres exigences de l'ordonnance, une fois que ces exigences sont accomplies.</p>	Demande de réinscription
Order	<p>(2) In the case of a suspension for a specified period, if the Committee is satisfied that the period has expired it may direct the Registrar to reinstate the applicant.</p>	<p>(2) Dans le cas d'une suspension à durée déterminée, s'il conclut que la durée a pris fin, le comité peut enjoindre au registraire de réinscrire le requérant.</p>	Ordonnance
Order if conditions	<p>(3) In the case of a suspension subject to the fulfilment of other requirements, if the Committee is satisfied that the requirements have been fulfilled it may</p> <p>(a) direct the Registrar to reinstate the applicant; or</p> <p>(b) require the applicant to reapply for registration in the Medical Register or Temporary Register.</p>	<p>(3) Dans le cas d'une suspension subordonnée à l'accomplissement d'autres exigences, s'il conclut que les exigences ont été accomplies, le comité peut :</p> <p>a) soit enjoindre au registraire de réinscrire le requérant;</p> <p>b) soit enjoindre au requérant de présenter une nouvelle demande d'inscription au registre des médecins ou au registre temporaire.</p>	Ordonnance en présence de conditions
Notice of refusal	<p>(4) If the Committee refuses the application, it shall provide the applicant with a written notice of the refusal that includes reasons.</p>	<p>(4) S'il rejette la demande, le comité remet au requérant un avis de refus écrit et motivé.</p>	Avis de refus
Application following cancellation	<p>76. (1) An application for registration in the Medical Register or Temporary Register by a person whose licence or temporary permit has been cancelled by an order made under subsection 73(2), or by a court on appeal, must include a request to waive the registration requirement referred to in paragraph 10(1)(e) or 14(1)(f).</p>	<p>76. (1) Une demande d'inscription au registre des médecins ou au registre temporaire par une personne dont la licence ou le permis temporaire a été annulé à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 73(2), ou par un tribunal sur appel, doit inclure une demande de suspension de l'exigence d'inscription prévue à l'alinéa 10(1)(e) ou 14(1)(f).</p>	Demande à la suite d'une annulation
Timing of application	<p>(2) An application referred to in subsection (1) may not be made before</p> <p>(a) the expiration of the specified period, if an order had been made prohibiting the person from reapplying for registration for a specified period;</p> <p>(b) the fulfilment of other requirements, if an order had been made prohibiting the person from reapplying for registration until the fulfilment of such requirements; or</p>	<p>(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut se faire avant, selon le cas :</p> <p>a) l'expiration de la période déterminée, si une ordonnance avait été rendue interdisant à la personne de présenter une nouvelle demande pendant une période déterminée;</p> <p>b) l'accomplissement d'autres exigences, si une ordonnance avait été rendue interdisant à la personne de présenter une nouvelle demande d'inscription tant</p>	Moment de la demande

	(c) the day that is one year after the day the licence or temporary permit was cancelled, if neither paragraph (a) nor (b) applies.	qu'elle n'aurait pas accompli ces exigences; c) la date qui est un an après la date de l'annulation de la licence ou du permis temporaire, dans les autres cas.	
Reasons required	(3) An applicant shall provide reasons why the registration requirement referred to in paragraph 10(1)(e) or 14(1)(f) should be waived.	(3) Le requérant donne les motifs justifiant la suspension de l'exigence d'inscription prévue à l'alinéa 10(1)e) ou 14(1)f).	Demande motivée
Waiver	(4) The Committee may waive the registration requirement referred to in paragraph 10(1)(e) or 14(1)(f), (a) in the case of a prohibition from reapplying for a specified period, if the Committee is satisfied that the period has expired; or (b) in the case of a prohibition from reapplying until the fulfilment of other requirements, if the Committee is satisfied that the requirements have been fulfilled.	(4) Le comité peut suspendre l'exigence d'inscription prévue à l'alinéa 10(1)e) ou 14(1)f) dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) dans le cas d'une interdiction de présenter une nouvelle demande pendant une période déterminée, s'il conclut que la période est expirée; b) dans le cas d'une interdiction de présenter une nouvelle demande jusqu'à l'accomplissement d'autres exigences, s'il conclut que les exigences ont été accomplies.	Suspension d'exigence
Discretionary waiver	(5) In any other case, the Committee may waive the registration requirement referred to in paragraph 10(1)(e) or 14(1)(f) if it considers it appropriate to do so in the circumstances.	(5) Dans les autres cas, le comité peut suspendre l'exigence d'inscription prévue à l'alinéa 10(1)e) ou 14(1)f) s'il juge que les circonstances le justifient.	Suspension d'exigence discrétionnaire
Conditions	(6) The Committee may impose conditions on the practice of medicine by an applicant referred to in this section.	(6) Le comité peut assortir de conditions l'exercice de la médecine par le requérant visé au présent article.	Conditions
Notice of refusal	(7) If the Committee refuses a request for a waiver, it shall provide the applicant with a written notice of the refusal that includes reasons.	(7) S'il rejette la demande de suspension d'exigence, le comité remet au requérant un avis de refus écrit et motivé.	Avis de refus
Restriction on timing	(8) An application referred to in this section may not be made earlier than one year after the day a decision was made in the most recent application to reapply for registration.	(8) La demande visée au présent article ne peut être faite qu'à l'expiration d'un an après la date d'une décision portant sur la plus récente demande de présentation d'une nouvelle demande d'inscription.	Restriction quant au moment de la demande
Application following removal from Education Register	77. (1) A person removed from the Education Register by an order made under subsection 73(2) or by a court on appeal, may, subject to any conditions included in the order for removal, (a) apply to the Committee to be reinstated in the Education Register; or (b) on an application for registration in the Medical Register or Temporary Register, request the Committee to waive the registration requirement referred to in paragraph 10(1)(e) or 14(1)(f).	77. (1) La personne radiée du registre des étudiants à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 73(2), ou par un tribunal sur appel, peut, sous réserve des conditions prévues dans l'ordonnance de radiation : a) soit présenter auprès du comité une demande de réinscription au registre des étudiants; b) soit demander au comité, lors d'une demande d'inscription au registre des médecins ou au registre temporaire, de suspendre l'exigence d'inscription prévue à l'alinéa 10(1)e) ou 14(1)f).	Demande à la suite d'une radiation du registre des étudiants

Decision	(2) The Committee may grant an application or request made under subsection (1) if it considers it appropriate to do so in the circumstances.	(2) Le comité peut accepter une demande faite en application du paragraphe (1) s'il juge que les circonstances le justifient.	Décision
Conditions	(3) The Committee may impose conditions on the practice of medicine by an applicant referred to in this section.	(3) Le comité peut assortir de conditions l'exercice de la médecine par le requérant visé au présent article.	Conditions
Notice of refusal	(4) If the Committee refuses an application or request made under subsection (1), it shall provide the applicant with a written notice of the refusal that includes reasons.	(4) S'il refuse la demande faite en vertu du paragraphe (1), le comité remet au requérant un avis de refus écrit et motivé.	Avis de refus

Public Register

Registre public

Register of decisions	78. (1) The Complaints Officer shall maintain a register of the copies of decisions of inquiry panels provided to the Complaints Officer under paragraph 73(5)(b).	78. (1) Le préposé aux plaintes tient un registre des copies de décisions des sous-comités d'enquête qui lui sont remises en vertu de l'alinéa 73(5)b).	Registre des décisions
Inspection of register	(2) Any person may, on reasonable notice to the Complaints Officer, inspect the register.	(2) Il est permis, en donnant un préavis raisonnable au préposé aux plaintes, d'examiner le registre.	Examen du registre

Records

Dossiers

Return of records	79. A Complaints Officer who is not an employee as defined in subsection 1(1) of the <i>Public Service Act</i> shall, on the termination of his or her appointment, provide the Minister with all records in his or her custody or control that relate to the exercise of powers or the performance of duties under this Act.	79. Le préposé aux plaintes qui n'est pas un fonctionnaire au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la fonction publique</i> , à l'issue de son mandat, remet au ministre tous les dossiers qu'il a sous sa garde ou sous son contrôle, pertinents à l'exercice de ses attributions ou à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente loi.	Remise des dossiers
-------------------	--	--	---------------------

PART 3
GENERAL

PARTIE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Natural Justice

Justice naturelle

Rules of natural justice	80. The rules of natural justice apply in respect of (a) decisions and directions made under sections 19, 21, 28 and 29, and subsections 37(1), 50(1) and 51(4); and (b) hearings held by the Board of Inquiry.	80. Les principes de justice naturelle s'appliquent à l'égard : a) d'une part, des décisions et des directives rendues en vertu des articles 19, 21, 28 et 29, et des paragraphes 37(1), 50(1) et 51(4); b) d'autre part, des audiences tenues par le comité d'enquête.	Principes de justice naturelle
--------------------------	--	--	--------------------------------

Prohibitions

Interdictions

Registration required	81. (1) A person shall not practice medicine unless he or she (a) is registered in the Medical Register and holds a licence; (b) is registered in the Temporary Register	81. (1) Nul ne peut exercer la médecine à moins d'être inscrit, selon le cas : a) au registre des médecins et d'être titulaire d'une licence; b) au registre temporaire et d'être titulaire	Inscription obligatoire
-----------------------	---	--	-------------------------

	and holds a temporary permit; or (c) is registered in the Education Register.	d'un permis temporaire; c) au registre des étudiants.	
Contravening conditions, restrictions	(2) A medical practitioner shall not practice medicine in a manner that contravenes any conditions or restrictions imposed on his or her practice by or under this Act.	(2) Nul médecin ne peut exercer la médecine d'une manière qui contrevient aux conditions ou aux restrictions que la présente loi lui impose dans l'exercice de sa profession.	Contravention aux conditions ou aux restrictions
Student contravening conditions, restrictions	(3) A person registered in the Education Register shall not practice medicine in a manner that contravenes any conditions or restrictions imposed on his or her practice by or under this Act.	(3) Nulle personne inscrite au registre des étudiants ne peut exercer la médecine d'une manière qui contrevient aux conditions ou aux restrictions que la présente loi lui impose dans l'exercice de ses activités.	Contravention aux conditions ou aux restrictions par l'étudiant
Prohibitions respecting title	82. (1) A person shall not, unless he or she holds a licence or temporary permit, (a) use any name, title or description that implies or is calculated to lead people to believe that he or she is a medical practitioner; (b) use the title "Doctor", "Surgeon" or "Physician" or an abbreviation of these titles or any word or combination of words indicative of these titles or used in substitution of these titles; or (c) advertise or hold himself or herself out in any way to be a medical practitioner.	82. (1) Nul ne peut, à moins d'être titulaire d'une licence ou d'un permis temporaire, selon le cas : a) utiliser un nom, un titre ou une description qui laisse entendre de façon implicite ou délibérée qu'il est un médecin; b) utiliser les titres «docteur», «chirurgien» ou «médecin», ou une abréviation de ceux-ci, ou un mot ou un ensemble de mots, en abrégé ou non, qui indique ces titres ou qui les remplace; c) se présenter comme un médecin ou se faire passer pour tel de quelque manière que ce soit.	Interdictions quant au titre
Exceptions	(2) Paragraph (1)(b) does not prevent (a) a graduate of a medical school from using the titles "Doctor" or "Physician" with his or her name; (b) a person who is entitled to practice dentistry under the <i>Dental Profession Act</i> from using the titles "Doctor" or "Dental Surgeon" with his or her name; (c) a veterinary surgeon from using the titles "Doctor" or "Veterinary Surgeon" with his or her name; or (d) a person who is entitled by reason of a degree granted by a university from using the title "Doctor" with his or her name, unless the use of the title as an occupational designation relating to the treatment of human ailments or physical disabilities may imply or mislead people to infer that the person is a medical practitioner.	(2) L'alinéa (1)b) n'empêche pas : a) un diplômé d'une école de médecine d'adjoindre les titres «docteur» ou «médecin» à son nom; b) un dentiste inscrit en conformité avec la <i>Loi sur les professions dentaires</i> d'adjoindre les titres «docteur» ou «chirurgien dentaire» à son nom; c) un chirurgien vétérinaire d'adjoindre les titres «docteur» ou «chirurgien vétérinaire» à son nom; d) toute personne qui, en raison de son diplôme universitaire, a le droit d'adjoindre le titre «docteur» à son nom, à moins que ce faisant et pour le motif qu'il exerce une profession qui consiste à traiter des affections humaines ou des déficiences physiques, il puisse faire croire qu'il est médecin.	Exceptions
Practice with unregistered person	83. A medical practitioner shall not directly or indirectly associate himself or herself in the practice of medicine with a person unless that person (a) is registered in the Medical Register and holds a licence;	83. Un médecin ne peut exercer la médecine en association, directe ou indirecte, avec une autre personne qu'à la condition que celle-ci, selon le cas : a) soit inscrite au registre des médecins et qu'elle soit titulaire d'une licence;	Exercice en association avec une personne non inscrite

- (b) is registered in the Temporary Register and holds a temporary permit; or
- (c) is registered in the Education Register.

- b) soit inscrite au registre temporaire et qu'elle soit titulaire d'un permis temporaire;
- c) soit inscrite au registre des étudiants.

Practice while suspended

84. A person whose licence or temporary permit is suspended or cancelled, or a person who is suspended or removed from the Education Register, shall not directly or indirectly be associated in the practice of medicine with a medical practitioner.

84. La personne dont la licence ou le permis temporaire est suspendu ou annulé, ou la personne qui est suspendue ou radiée du registre des étudiants, ne peut s'associer directement ou indirectement à un médecin dans l'exercice de la médecine.

Exercice lors d'une suspension

Offence and Punishment

Infraction et peine

Offence and punishment

85. Every person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 90 days, or to both.

85. Quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à la présente loi ou ses règlements est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 90 jours, ou de l'une de ces peines.

Infraction et peine

Limitation period

86. A prosecution for an offence under this Act or the regulations may not be commenced more than two years after the day the offence is alleged to have been committed.

86. Les poursuites intentées relativement à une infraction à la présente loi ou ses règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

Prescription

Burden of proof

87. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, the burden of proof as to the entitlement of the person accused to practice medicine in the Northwest Territories is on the person accused.

87. Dans une poursuite intentée relativement à une infraction à la présente loi ou ses règlements, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a le droit d'exercer la médecine aux Territoires du Nord-Ouest.

Fardeau de la preuve

Miscellaneous

Dispositions diverses

Injunction

88. Notwithstanding any penalty that may be provided under this Act in respect of a contravention, a judge of the Supreme Court, on application commenced by the Minister by way of originating notice, may grant an injunction enjoining any person from doing any act that contravenes section 81, 82, 83 or 84.

88. Malgré toute autre peine prévue dans la présente loi relativement à une infraction, un juge de la Cour suprême peut, sur demande du ministre introduite par avis introductif d'instance, accorder une injonction interdisant à quiconque de poser tout geste contrevenant à l'article 81, 82, 83 ou 84.

Injonction

Right to recover fees, remuneration

89. (1) An action may be commenced for the recovery of reasonable charges for professional services rendered and for the cost of any medicines, materials or appliances supplied by a medical practitioner, or by a person registered in the Education Register.

89. (1) Il est permis d'intenter une action en recouvrement des frais raisonnables demandés pour les services professionnels rendus, et des coûts des produits médicaux, du matériel ou des appareils fournis par un médecin ou par une personne inscrite au registre des étudiants.

Droit de recouvrer des frais

Fees, remuneration not recoverable

(2) An action may not be commenced for the recovery of any fee, reward or remuneration for professional services rendered, or for the cost of medicines, materials or appliances supplied by a person practicing medicine, unless he or she had been a medical practitioner or had been registered in the Education Register at the time the services were rendered, or the medicines, materials or appliances

(2) Aucune action ne peut être intentée en recouvrement d'honoraires, de récompense ou de rémunération pour des services professionnels rendus ou des coûts des produits médicaux, du matériel ou des appareils fournis par une personne qui exerce la médecine à moins que cette personne ait été un médecin ou ait été inscrite au registre des étudiants au moment de rendre ces services ou de fournir ces

Honoraires et rémunération non recouvrables

were supplied.

produits médicaux, ce matériel ou ces appareils.

Exceptions

- 90.** Nothing in this Act applies to or affects
- (a) a medical practitioner in a province or another territory who, in the Northwest Territories, meets with a medical practitioner for the purpose of consultation;
 - (b) a person who dispenses drugs and provides medical treatment under the general direction of a medical practitioner to persons in areas remote from locations where the services of a medical practitioner are available;
 - (c) a person who provides first aid or temporary assistance in cases of emergency;
 - (d) a person who is engaged in the practice of dentistry in accordance with the *Dental Profession Act*;
 - (e) a person who is engaged in the practice of registered midwives in accordance with the *Midwifery Profession Act*;
 - (f) a person who is engaged in the practice of nursing in accordance with the *Nursing Profession Act*;
 - (g) a person who is engaged in the practice of pharmacy in accordance with the *Pharmacy Act*;
 - (h) a person who is engaged in the practice of psychology in accordance with the *Psychologists Act*;
 - (i) a person who undertakes the domestic administration of family remedies;
 - (j) a person who practices the religious tenets of his or her religion without pretending a knowledge of medicine or surgery; or
 - (k) a person who manufactures, fits or sells artificial limbs or similar appliances.

90. Est exclu de l'application ou des effets de la présente loi, selon le cas :

- a) le médecin dans une province ou un autre territoire qui, aux Territoires du Nord-Ouest, consulte un autre médecin;
- b) la personne qui sous la surveillance générale d'un médecin délivre des médicaments et fournit un traitement médical aux personnes dans les régions éloignées des centres desservis par un médecin;
- c) la personne qui offre les premiers soins ou de l'aide temporaire lors d'une situation d'urgence;
- d) la personne qui exerce la dentisterie en conformité avec la *Loi sur les professions dentaires*;
- e) la personne qui exerce la profession de sage-femme autorisée en conformité avec la *Loi sur la profession de sage-femme*;
- f) la personne qui exerce la profession infirmière en conformité avec la *Loi sur la profession infirmière*;
- g) la personne qui exerce la profession de pharmacien en conformité avec la *Loi sur la pharmacie*;
- h) la personne qui exerce la psychologie en conformité avec la *Loi sur les psychologues*;
- i) la personne qui assure l'administration locale de remèdes pour la famille;
- j) la personne qui pratique la doctrine de sa religion sans prétendre avoir des connaissances de la médecine ou de la chirurgie;
- k) la personne qui fabrique, ajuste ou vend des membres artificiels ou autres appareils semblables.

Exceptions

Effects of other Acts

91. Nothing in the *Dental Profession Act*, *Pharmacy Act* or *Veterinary Profession Act* shall be held to prohibit a medical practitioner from doing, in the course of administering medical aid or treatment, anything for which a licence is required under those Acts, or from doing anything in an emergency to attempt to relieve the pain or suffering of a person or animal.

91. La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur la pharmacie* et la *Loi sur les vétérinaires* n'ont pas pour effet d'empêcher un médecin, lorsqu'il administre des soins ou un traitement, d'accomplir tout acte pour lequel une licence est exigée par l'une de ces lois ni d'accomplir en cas d'urgence tout acte destiné à tenter de soulager la souffrance d'une personne ou d'un animal.

Effets des autres lois

Limitation of liability

92. No action for damages or other proceedings may be commenced against the Minister, the Registrar, a member of the Committee, the Review Officer, a Complaints Officer, a Deputy Complaints Officer, an

92. Aucune action en dommages-intérêts ou autre action ne peut être intentée contre le ministre, le registraire, un membre du comité, l'agent d'examen, un préposé aux plaintes, un adjoint du préposé aux

Immunité

investigator, a facilitator or a member of the Board of Inquiry for anything done or not done by that person in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under this Act.

plaintes, un enquêteur, un facilitateur ou un membre du comité d'enquête en raison de tout acte ou omission accompli de bonne foi dans l'exercice, réel ou présumé, d'attributions conférées par la présente loi ou ses règlements.

Service on Registrar

93. (1) Where this Act requires that a document be served on the Registrar, the document may be

- (a) served personally on the Registrar;
- (b) sent by registered mail to the office of the Registrar; or
- (c) served by a method set out or referred to in the regulations.

93. (1) Lorsque la présente loi prévoit la signification d'un document au registraire, le document peut être signifié de l'une des façons suivantes :

- a) signification à personne au registraire;
- b) envoi par courrier recommandé au bureau du registraire;
- c) signification de la façon précisée dans les règlements.

Signification au registraire

Service

(2) Where this Act requires that a document be served on a person other than the Registrar, the document may be

- (a) served personally on the person;
- (b) sent by registered mail to the person; or
- (c) served by a method set out or referred to in the regulations.

(2) Lorsque la présente loi prévoit la signification d'un document à une personne autre que le registraire, le document peut être signifié de l'une des façons suivantes :

- a) signification à personne à cette personne;
- b) envoi par courrier recommandé, à la personne;
- c) signification de la façon précisée dans les règlements.

Signification

Deemed service on respondent

(3) A document sent by registered mail to a respondent at the most recent address provided by him or her in writing to the Registrar is deemed to have been served on the seventh day following the day of its mailing, unless it is established that, through no fault of the respondent, he or she did not receive the document or received it at a later date.

(3) Le document envoyé par courrier recommandé à l'intimé à l'adresse la plus récente qu'il a fournie par écrit au registraire est réputé signifié le septième jour suivant la date d'envoi sauf preuve contraire à l'effet que l'intimé, sans aucune faute de sa part, n'a pas reçu le document ou l'a reçu à une date ultérieure.

Signification réputée à l'intimé

Deemed service on complainant

(4) A document sent by registered mail to a complainant at the most recent address provided by him or her in writing to the Complaints Officer is deemed to have been served on the seventh day following the day of its mailing, unless it is established that, through no fault of the complainant, he or she did not receive the document or received it at a later date.

(4) Le document envoyé par courrier recommandé au plaignant à l'adresse la plus récente qu'il a fournie par écrit au préposé aux plaintes est réputé signifié le septième jour suivant la date d'envoi sauf preuve contraire à l'effet que le plaignant, sans aucune faute de sa part, n'a pas reçu le document ou l'a reçu à une date ultérieure.

Signification réputée au plaignant

Regulations

Règlements

Regulations

94. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) respecting the maintenance of the Medical Register, Temporary Register and Education Register and the form and content of these registers;
- (b) establishing subdivisions of the Medical Register or Temporary Register;
- (c) prescribing qualifications for registration in the Medical Register or Education Register;
- (d) prescribing eligibility requirements for

94. Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :

- a) régir la tenue du registre des médecins, du registre temporaire et du registre des étudiants, et la forme et le contenu de ceux-ci;
- b) créer des sous-divisions du registre des médecins ou du registre temporaire;
- c) définir les qualités requises pour l'inscription au registre des médecins ou au registre des étudiants;
- d) définir les conditions d'admissibilité à

Règlements

- registration in the Medical Register or Education Register;
- (e) respecting the recognition of medical schools, courses and examinations for the purposes of registration;
 - (f) respecting evidence, information, statements and supporting material that must be provided on an application to the Committee or the Registrar;
 - (g) respecting the issuance, renewal, suspension or cancellation of licences and temporary permits;
 - (h) respecting reinstatement in the Medical Register or Temporary Register following the suspension or cancellation of a licence or temporary permit;
 - (i) respecting the operation of the Committee;
 - (j) respecting the assessment by the Review Officer of the medical qualifications of persons who do not qualify for registration in the Medical Register under sections 10 or 14, or in the Temporary Register under section 23, and the registration in the Medical Register or Temporary Register of persons whose medical qualifications are assessed as satisfactory, including regulations respecting
 - (i) qualifications and eligibility requirements of applicants for assessment,
 - (ii) the application process,
 - (iii) conditions that may be imposed by the Registrar on the practice of medicine by a medical practitioner registered in accordance with the regulations,
 - (iv) registration of the applicant and the term and renewal of registration, and
 - (v) fees relating to an assessment;
 - (k) respecting educational, training, practice, liability insurance and professional requirements for maintaining registration in the Medical Register, and the removal of the name of a person who does not meet the requirements;
 - (l) respecting the powers and duties of the Registrar, the Complaints Officer and Deputy Complaints Officers;
 - (m) respecting standards for the practice of medicine;
 - (n) respecting the practice of medicine by,
- l'inscription au registre des médecins ou au registre des étudiants;
- e) régir la reconnaissance des écoles de médecine, des cours et des examens aux fins de l'inscription;
 - f) établir les éléments de preuve, les renseignements, les déclarations et les pièces justificatives qui doivent accompagner une demande présentée au comité ou au registraire;
 - g) régir la délivrance, le renouvellement, la suspension ou l'annulation de licences et de permis temporaires;
 - h) régir la réinscription au registre des médecins ou au registre temporaire à la suite d'une suspension ou d'une annulation de licence ou de permis temporaire;
 - i) régir le fonctionnement du comité;
 - j) régir l'évaluation par l'agent d'examen des compétences médicales des personnes qui n'ont pas les qualités requises pour l'inscription au registre des médecins en vertu des articles 10 ou 14, ou au registre temporaire en vertu de l'article 23, et l'inscription au registre des médecins ou au registre temporaire des personnes dont les compétences médicales sont jugées satisfaisantes, et notamment :
 - (i) établir les qualités requises et les conditions d'admissibilité des requérants en vue de l'évaluation,
 - (ii) définir le processus de demande,
 - (iii) définir les conditions auxquelles le registraire peut assujettir un médecin dûment inscrit dans l'exercice de la médecine,
 - (iv) régir l'inscription du requérant et les conditions d'inscription et de renouvellement d'inscription,
 - (v) prescrire les droits d'évaluation;
 - k) régir les exigences relatives à l'éducation, la formation, l'exercice, l'assurance responsabilité et les compétences professionnelles nécessaires au maintien de l'inscription au registre des médecins, et la radiation des personnes qui ne satisfont pas à ces exigences;
 - l) régir les attributions du registraire, du préposé aux plaintes et des adjoints du préposé aux plaintes;
 - m) régir les normes applicables à l'exercice

- and licencing requirements for,
- (i) a person located outside the Northwest Territories in respect of a patient in the Northwest Territories, based on information about the patient transmitted by electronic or other means, or where the service is provided by electronic or other means, and
 - (ii) a person located in the Northwest Territories in respect of a patient located outside the Northwest Territories, based on information about the patient transmitted by electronic or other means, or where the service is provided by electronic or other means;
- (o) respecting the publication, display, distribution or use of any form of advertising relating to the practice of medicine;
 - (p) prescribing acts and omissions that constitute unprofessional conduct;
 - (q) prescribing a period within which the Complaints Officer must review and inquire into a complaint;
 - (r) respecting the operation of the Board of Inquiry;
 - (s) respecting remuneration and expenses of members of the Board of Inquiry;
 - (t) respecting methods of providing notice or serving documents, including methods of substitutional service;
 - (u) prescribing and respecting fees to be paid under this Act; and
 - (v) respecting any other matter or thing the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

TRANSITIONAL

Definition of "former Act"

95. (1) In this section, "former Act" means the *Medical Profession Act, R.S.N.W.T. 1988, c.M-9.*

- de la médecine;
- n) régir l'exercice de la médecine et les conditions d'obtention d'une licence par les personnes suivantes :
 - (i) d'une part, la personne située hors des Territoires du Nord-Ouest à l'égard d'un patient qui se trouve aux Territoires du Nord-Ouest, à partir de renseignements sur le patient transmis électroniquement ou autrement, ou dans le cas où le service est fourni par moyen électronique ou autre,
 - (ii) d'autre part, la personne située aux Territoires du Nord-Ouest à l'égard d'un patient qui se trouve hors des Territoires du Nord-Ouest, à partir de renseignements sur le patient transmis électroniquement ou autrement, ou dans le cas où le service est fourni par moyen électronique ou autre;
 - o) régir la publication, l'affichage, la distribution ou l'utilisation de toutes formes d'annonces portant sur l'exercice de la médecine;
 - p) définir les actes et les omissions qui constituent un manquement aux devoirs de la profession;
 - q) prescrire un délai pendant lequel le préposé aux plaintes doit examiner une plainte et enquêter sur celle-ci;
 - r) régir le fonctionnement du comité d'enquête;
 - s) régir la rémunération et les dépenses des membres du comité d'enquête;
 - t) définir les méthodes de remise d'avis ou de signification de documents, notamment les méthodes de signification indirecte;
 - u) établir et régir les droits payables en vertu de la présente loi;
 - v) régir tout ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable à l'exécution de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

95. (1) Aux fins du présent article, «ancienne loi» s'entend de la *Loi sur les médecins, R.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9.*

Définition d'«ancienne loi»

Registration
in Part One,
Medical
Register

(2) If, on the coming into force of this section, a person is registered under the former Act in Part One of the Medical Register and holds an unexpired licence,

- (a) the licence is deemed to be a licence under this Act and is subject to any terms and conditions specified under the former Act; and**
- (b) the person continues to be registered under this Act in Part One of the Medical Register.**

(2) Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, une personne est inscrite en vertu de l'ancienne loi à la première partie du registre des médecins et est titulaire d'une licence non expirée :

- a) d'une part, la licence est réputée être une licence sous le régime de la présente loi et est assujettie aux conditions précisées dans l'ancienne loi;**
- b) d'autre part, la personne continue d'être inscrite en vertu de la présente loi à la première partie du registre des médecins.**

Inscription à la
première partie
du registre des
médecins

Registration
in Part Two,
Medical
Register

(3) If, on the coming into force of this section, a person is registered under the former Act in Part Two of the Medical Register and holds an unexpired licence,

- (a) the licence is deemed to be a licence under this Act and is subject to any terms and conditions specified under the former Act; and**
- (b) the person continues to be registered under this Act in Part Two of the Medical Register.**

(3) Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, une personne est inscrite en vertu de l'ancienne loi à la deuxième partie du registre des médecins et est titulaire d'une licence non expirée :

- a) d'une part, la licence est réputée être une licence sous le régime de la présente loi et est assujettie aux conditions précisées dans l'ancienne loi;**
- b) d'autre part, la personne continue d'être inscrite en vertu de la présente loi à la deuxième partie du registre des médecins.**

Inscription à la
deuxième
partie du
registre des
médecins

Registration
in Temporary
Register

(4) If, on the coming into force of this section, a person is registered under the former Act in the Temporary Register and holds an unexpired permit,

- (a) the permit is deemed to be a temporary permit under this Act and continues in effect for the period specified in accordance with the former Act, subject to any terms and conditions specified in accordance with that Act; and**
- (b) the person continues to be registered under this Act in the Temporary Register.**

(4) Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, une personne est inscrite en vertu de l'ancienne loi au registre temporaire et est titulaire d'un permis non expiré :

- a) d'une part, le permis est réputé être un permis temporaire sous le régime de la présente loi et il reste en vigueur pendant la période précisée conformément à l'ancienne loi, sous réserve des conditions précisées conformément à l'ancienne loi;**
- b) d'autre part, la personne continue d'être inscrite en vertu de la présente loi au registre temporaire.**

Inscription
au registre
temporaire

Registration
in Education
Register

(5) On the coming into force of this section, a person registered in the Education Register under the former Act

- (a) continues to be registered under this Act in the Education Register; and**
- (b) is subject to any limitations and restrictions imposed by the Medical Registration Committee under the former Act.**

(5) Au moment de l'entrée en vigueur du présent article, la personne qui est inscrite en vertu de l'ancienne loi au registre des étudiants :

- a) d'une part, continue d'être inscrite en vertu de la présente loi au registre des étudiants;**
- b) d'autre part, est assujettie aux restrictions que lui a imposées le comité d'inscription des médecins sous le régime de l'ancienne loi.**

Inscription au
registre des
étudiants

Continuation of proceedings under this Act

(6) Any action taken or proceeding commenced under the former Act in respect of a complaint, other than one described in subsection (7), shall be continued under this Act and this Act applies, with such modifications as the circumstances require, to the action or proceeding.

(6) Les actions ou procédures entamées en vertu de l'ancienne loi relativement à une plainte, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (7), se poursuivent sous le régime de la présente loi, celle-ci s'y appliquant avec les modifications nécessaires.

Poursuite des procédures entamées en vertu de la présente loi

Continuation of proceedings under former Act

(7) Notwithstanding the repeal of the former Act, where a Board of Inquiry has commenced, before this section comes into force, a hearing in respect of a complaint made under the former Act, on the coming into force of this Act,

(7) Malgré l'abrogation de l'ancienne loi, lorsque le comité d'enquête a commencé, avant l'entrée en vigueur du présent article, une audience portant sur une plainte faite en vertu de l'ancienne loi :

Poursuite des procédures entamées en vertu de l'ancienne loi

- (a) the Board of Inquiry shall continue with, and the former Act shall continue to apply to, the complaint; and**
- (b) the appointment of members to the Board of Inquiry under the former Act shall continue for the purposes of the hearing until it is concluded.**

- a) d'une part, le comité d'enquête poursuit la plainte en vertu de l'ancienne loi, qui continue de s'y appliquer;**
- b) la nomination des membres qui siègent au comité d'enquête en vertu de l'ancienne loi se maintient aux fins de l'audience jusqu'à l'issue de celle-ci.**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Ophthalmic Medical Assistants Act

96. The *Ophthalmic Medical Assistants Act* is amended by

96. La *Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie* est modifiée par :

Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie

- (a) repealing the definition "ophthalmologist" in section 1 and substituting the following:**

- a) abrogation, à l'article 1, de la définition d'«ophtalmologiste» et par substitution de ce qui suit :**

"ophthalmologist" means a medical practitioner who, under the *Medical Profession Act*,

«ophtalmologiste» Médecin qui, en vertu de la *Loi sur les médecins* :

- (a) is registered in the Medical Register as a specialist in ophthalmology, or
- (b) is registered in the Temporary Register and may practice ophthalmology under a temporary permit;

- a) soit est inscrit au registre des médecins à titre de spécialiste en ophtalmologie;
- b) soit est inscrit au registre temporaire et peut exercer l'ophtalmologie en vertu d'un permis temporaire.

- (b) repealing subsection 17(1) and substituting the following:**

- b) abrogation du paragraphe 17(1) et par substitution de ce qui suit :**

Application

17. (1) Subsection (2) does not apply to a person
(a) practicing medicine under the *Medical Profession Act*; or
(b) performing an activity described in section 90 of the *Medical Profession Act*.

17. (1) Le paragraphe (2) ne vise pas la personne qui, selon le cas :
a) exerce la médecine sous le régime de la *Loi sur les médecins*;
b) exécute une activité décrite à l'article 90 de la *Loi sur les médecins*.

Application

Liability not affected

(1.1) Nothing in this section affects any liability that a person may have at law for any act or omission to act on the part of an ophthalmic medical assistant or student.

(1.1) Le présent article n'a pas pour effet de dégager la responsabilité juridique d'une personne du fait des actes ou des omissions de l'auxiliaire médical en ophtalmologie ou du stagiaire.

Maintien de la responsabilité juridique

Pharmacy Act

97. Subparagraph 20(1)(a)(iii) of the *Pharmacy Act* is amended by adding "or a "graduate of a medical school"" after ""medical practitioner"".

97. La *Loi sur la pharmacie* est modifiée par insertion, au sous-alinéa 20(1)a(iii), de «ou diplômé d'une école de médecine» après «médecin».

Loi sur la pharmacie

REPEAL

*Medical
Profession Act*

98. The *Medical Profession Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.M-9, is repealed.

COMMENCEMENT

*Coming into
force*

99. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

ABROGATION

98. La *Loi sur les médecins*, R.R.T.N.-O. 1988, ch. M-9, est abrogée. *Loi sur les
médecins*

ENTRÉE EN VIGUEUR

99. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire. *Entrée en
vigueur*

